

**FONDS MONÉTAIRE FMOQ
FONDS OMNIBUS FMOQ
FONDS DE PLACEMENT FMOQ
FONDS REVENU MENSUEL FMOQ
FONDS OBLIGATIONS CANADIENNES FMOQ
FONDS ACTIONS CANADIENNES FMOQ
FONDS ACTIONS INTERNATIONALES FMOQ**

NOTICE ANNUELLE

Le 20 mars 2012

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS FMOQ..... | 1 |
| NOMS ET ADRESSE..... | 1 |
| CONSTITUTION..... | 1 |
| RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT..... | 2 |
| CONFORMITÉ AUX NORMES EN VIGUEUR..... | 2 |
| DISPENSES..... | 2 |
| DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS..... | 7 |
| DROITS AUX DIVIDENDES OU AUX DISTRIBUTIONS..... | 7 |
| DROITS EN CAS DE LIQUIDATION..... | 7 |
| DROITS DE VOTE..... | 7 |
| AMENDEMENTS AUX DOCUMENTS CONSTITUTIFS..... | 7 |
| DROITS DE CONVERSION OU SUBSTITUTION..... | 7 |
| DROITS DE RACHAT..... | 8 |
| DROITS CONFÉRÉS AUX PORTEURS DANS LE TRAITEMENT DE CERTAINES AFFAIRES..... | 8 |
| ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE..... | 10 |
| VALEUR DES ACTIFS EN PORTEFEUILLE..... | 10 |
| CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE..... | 13 |
| ACHATS ET SUBSTITUTIONS..... | 14 |
| ACHAT AU COMPTANT..... | 15 |
| PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE..... | 15 |
| RACHAT DE TITRES..... | 15 |
| SUSPENSION DES DROITS DE RACHAT..... | 16 |
| RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS..... | 16 |
| GÉNÉRALITÉS..... | 16 |
| GESTIONNAIRE..... | 17 |
| GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE..... | 18 |
| ENTENTES DE COURTAGE..... | 24 |
| PLACEUR PRINCIPAL..... | 25 |
| AUDITEUR INDÉPENDANT..... | 26 |
| FIDUCIAIRE..... | 26 |
| DÉPOSITAIRE..... | 26 |
| AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES..... | 27 |
| COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT..... | 27 |
| CONFLITS D'INTÉRÊTS..... | 27 |
| PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DES FONDS FMOQ..... | 27 |
| ENTITÉS MEMBRES DU GROUPE..... | 28 |
| INFORMATION RELATIVE AU COURTIER GESTIONNAIRE..... | 28 |
| GOVERNANCE DES FONDS FMOQ..... | 29 |
| GOVERNANCE GÉNÉRALE..... | 29 |
| COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT..... | 29 |
| PRATIQUES EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS INTERNES..... | 29 |
| PRATIQUES EN MATIÈRE DE VENTE..... | 29 |
| POLITIQUES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE GESTION DES RISQUES..... | 30 |

| | |
|---|-----------|
| POLITIQUES EN MATIÈRE DE PRATIQUE COMMERCIALE | 30 |
| PRATIQUES EN MATIÈRE D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS | 30 |
| PRATIQUES EN MATIÈRE DE PRÊTS DE TITRES | 32 |
| POLITIQUES ET PROCÉDURES EN MATIÈRE DE VOTE PAR PROCURATION..... | 33 |
| POLITIQUES ET PROCÉDURES EN MATIÈRE DE VOTE RATTACHÉS AUX TITRES D'AUTRES OPC | 35 |
| OPÉRATIONS À COURT TERME | 35 |
| INCIDENCES FISCALES | 36 |
| RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE LA DIRECTION | 40 |
| CONTRATS IMPORTANTS..... | 40 |
| LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES..... | 41 |
| AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS..... | 41 |

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS FMOQ

Noms et adresse

Les fonds communs de placement décrits dans la présente notice annuelle sont le Fonds monétaire FMOQ, le Fonds omnibus FMOQ, le Fonds de placement FMOQ, le Fonds revenu mensuel FMOQ, le Fonds obligations canadiennes FMOQ, le Fonds actions canadiennes FMOQ et le Fonds actions internationales FMOQ (collectivement, les « **Fonds FMOQ** »).

L'adresse des Fonds est celle de Société de gérance des Fonds FMOQ inc. (le « **gestionnaire** »), soit le 1111 - 1440, rue Ste-Catherine ouest, Montréal (Québec) H3G 1R8. Vous pouvez joindre le gestionnaire en composant de Montréal le (514) 868-2081 ou sans frais le 1 888 542-8597. Le gestionnaire dispose également de lignes d'information informatisées au 1 800 641-9929.

Le gestionnaire peut également être contacté dans le site Internet www.fondsfmoq.com, à l'adresse de courriel info@fondsfmoq.com ou par télécopieur au (514) 868-2088.

Constitution

Le Fonds omnibus FMOQ a été créé en vertu d'une convention de fiducie intervenue le 1^{er} juin 1979 entre la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (« **FMOQ** ») et Fiducie du Québec maintenant connue sous le nom de Fiducie Desjardins inc. (« **Fiducie Desjardins** »). Cette convention a été amendée par la suite les 12 mars 1980, 30 mai 1981, 28 janvier 1982, 31 août 1982, 12 décembre 1987 et le 1^{er} octobre 1988.

Le Fonds de placement FMOQ a été créé aux termes d'une convention de fiducie intervenue entre les mêmes parties le 16 septembre 1983 et amendée les 12 décembre 1987 et 1^{er} octobre 1988.

Le Fonds monétaire FMOQ a été constitué au moyen d'une déclaration de fiducie prenant effet le 1^{er} janvier 1989.

Chacun des Fonds actions canadiennes FMOQ et Fonds actions internationales FMOQ a été constitué au moyen d'une déclaration de fiducie prenant effet le 21 février 1994. Ils ont débuté leurs activités respectivement en mai et en juin 1994. Suite à une modification de la politique de placement du Fonds actions internationales FMOQ, ladite déclaration de fiducie a fait l'objet d'un amendement qui a pris effet le 1^{er} novembre 1996.

Toutes ces conventions et déclarations de fiducie telles qu'amendées ont été refondues en une seule datée du 29 novembre 1997. La déclaration de fiducie refondue du 29 novembre 1997 a elle-même été amendée le 1^{er} janvier 2000 pour permettre aux Fonds FMOQ de modifier leur mode d'évaluation des parts et le 26 février 2001 pour constituer le Fonds obligations canadiennes FMOQ.

Le 1^{er} janvier 2002 une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour est entrée en vigueur pour remplacer la déclaration de fiducie refondue du 29 novembre 1997 telle qu'amendée. Aux termes de cette déclaration de fiducie modifiée et mise à jour, certaines responsabilités qui jusque là incombaient au fiduciaire, ont été transférées au gestionnaire. Il s'agit principalement de la tenue du registre des participants, du traitement des ordres d'achat, de rachat et de substitution, du paiement des dépenses des Fonds FMOQ et, de façon générale, de l'administration au jour le jour des Fonds FMOQ.

En date du 1er août 2003, l'ancien gestionnaire, la société Les Fonds d'investissement FMOQ inc., a changé son nom pour Société de services financiers Fonds FMOQ inc. et a cédé sa fonction de gestionnaire attribuée dans la déclaration de fiducie à sa filiale portant le nom de Société de gérance des Fonds FMOQ inc. Société de services financiers Fonds FMOQ inc. a également cédé sa fonction de placeur principal à une autre de ses filiales portant le nom de Les Fonds d'investissement FMOQ inc. (le « **placeur principal** »).

Le Fonds revenu mensuel FMOQ a été constitué au moyen d'une déclaration de fiducie du 1^{er} janvier 2002 modifiée et mise à jour le 4 août 2006.

Une copie de la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour et de la convention de garde de valeurs est à la disposition de tout participant désireux d'en prendre connaissance durant les heures d'affaires au siège social du gestionnaire.

Tous les Fonds FMOQ sont des fiducies de fonds communs de placements régies par les lois du Québec aux termes de ladite déclaration de fiducie modifiée et mise à jour.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Conformité aux normes en vigueur

À l'exception de ce qui est expliqué ci-après, les Fonds FMOQ ont adopté les restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements, énoncées dans le Règlement 81-102, tel que modifié de temps à autre par les autorités compétentes. Ces restrictions et pratiques sont réputées faire partie intégrante de la présente notice annuelle et seront fournies sur demande à tout participant ou souscripteur.

Dispenses

L'Autorité des marchés financiers, par sa décision 2004-MC-4474 datée du 22 décembre 2004, a dispensé le Fonds omnibus FMOQ, le Fonds de placement FMOQ et le Fonds actions canadiennes FMOQ (les « **Fonds FMOQ visés** ») de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 2.1 et aux sous paragraphes a) et c) du paragraphe 2) de l'article 2.5 du Règlement 81-102 afin de permettre aux Fonds FMOQ visés d'investir dans le *BGICL Active Canadian Equity Fund* (qui a par la suite été connu sous le nom de « BlackRock Active Canadian Equity DC Fund » et qui est maintenant connu et défini ci-après sous le nom de « **BlackRock Active Canadian Equity DC Fund** »). L'Autorité des marchés financiers a également dispensé le Fonds omnibus FMOQ des dispositions prévues au paragraphe 1a) de l'article 2.2 du Règlement afin de permettre à ce Fonds de détenir plus de 10 % des titres de participation du BlackRock Active Canadian Equity DC Fund. Ces dispenses sont sujettes aux conditions suivantes :

- 1) dans la mesure où les Fonds FMOQ visés détiendront des titres du *BlackRock Active Canadian Equity DC Fund*, le gestionnaire s'assurera que le *BlackRock Active Canadian Equity DC Fund* est conforme en tout temps aux dispositions applicables du Règlement 81-102;
- 2) le *BlackRock Active Canadian Equity DC Fund* est constitué et créé en vertu des lois du Canada ou des lois des provinces du Canada; et

- 3) le *BlackRock Active Canadian Equity DC Fund* respecte la définition d'organisme de placement collectif (« OPC ») figurant à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec).

L'Autorité des marchés financiers a également accordé au Fonds omnibus FMOQ, au Fonds de placement FMOQ, au Fonds actions internationales FMOQ et au Fonds actions canadiennes FMOQ (collectivement, les « **Fonds FMOQ dispensés** »), par sa décision 2009-FIIC-0114 datée du 29 avril 2009, une dispense de l'application des articles 9.3 et 10.3 du Règlement 81-102 afin que le prix d'émission ou le prix de rachat des parts de chacun des Fonds FMOQ dispensés en réponse à un ordre d'achat ou de rachat soit la valeur liquidative par part qui est établie le dernier jour ouvrable de la semaine (sauf la dernière semaine de l'année alors que le gestionnaire peut choisir le dernier jour ouvrable de l'année) suivant la réception de l'ordre d'achat ou de rachat par les Fonds FMOQ dispensés. Cette dispense est notamment conditionnelle à ce que chacun des Fonds FMOQ qui utilise des dérivés visés calcule sa valeur liquidative au moins une fois par jour ouvrable en conformité avec le sous-paragraphe 14.2 3)b) du Règlement 81-106.

L'Autorité des marchés financiers a de plus accordé au Fonds obligations canadiennes FMOQ et au Fonds actions internationales FMOQ, par sa décision 2009-FIIC-0303 datée du 18 décembre 2009, les dispenses suivantes :

1) La dispense de l'application du paragraphe 4.1(2) du Règlement 81-102 aux conditions suivantes:

1. l'achat est conforme ou est nécessaire à l'atteinte de l'objectif de placement du Fonds FMOQ ;
2. le CEI du Fonds FMOQ a approuvé l'opération conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81- 107 ;
3. le gestionnaire se conforme à l'article 5.1 du Règlement 81-107. De plus, le gestionnaire et le CEI du Fonds FMOQ se conforment à l'article 5.4 du Règlement 81-107 relativement à toute instruction permanente donnée par le CEI dans le cadre des opérations visées par la présente dispense ;
4. si le titre est un titre inscrit à la cote d'une bourse, l'achat est effectué sur une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur sont inscrits et sur laquelle les titres sont négociés ;
5. si le titre n'est pas inscrit à la cote d'une bourse :
 - a) le prix payable pour le titre n'est pas supérieur au cours vendeur du titre ;
 - b) le cours vendeur est déterminé de la façon suivante :
 - (i) si l'achat se produit sur un marché, le prix à payer est déterminé conformément aux exigences de ce marché, ou
 - (ii) si l'achat ne se produit pas sur un marché,
 - A) le Fonds FMOQ peut payer pour le titre, le prix auquel un vendeur sans lien de dépendance est prêt à le lui vendre, ou

- B) si le Fonds FMOQ n'achète pas le titre auprès d'un vendeur sans lien de dépendance, le Fonds FMOQ devra payer le prix publié sur un marché indépendant ou obtenir, immédiatement avant l'achat, au moins un prix d'un vendeur ou d'un acheteur sans lien de dépendance et ne pas payer un prix supérieur à ce dernier ;
- 6. l'opération est assujettie à toute règle d'intégrité du marché ;
 - 7. au plus tard au moment où le Fonds FMOQ déposera ses états financiers annuels, Gestion globale d'actifs CIBC inc. transmet à l'Autorité les détails relatifs aux achats ; et
 - 8. l'obligation de notification prévue à l'article 4.5 du Règlement 81-107 s'applique également à l'égard de la présente dispense. Le CEI du Fonds FMOQ se conforme aux dispositions prévues à l'article 4.5 du Règlement 81-107 en notifiant l'Autorité de tout cas dont il a connaissance où le gestionnaire a agi sans respecter l'une des conditions de la présente décision.
- 2) La dispense de l'application du paragraphe 4.2(1) du Règlement 81-102 aux conditions suivantes :
- 1. l'achat est conforme ou est nécessaire à l'atteinte de l'objectif de placement du Fonds FMOQ ;
 - 2. le CEI du Fonds FMOQ a approuvé l'opération conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107 ;
 - 3. le gestionnaire se conforme à l'article 5.1 du Règlement 81-107. De plus, le gestionnaire et le CEI du Fonds FMOQ se conforment à l'article 5.4 du Règlement 81-107 relativement à toute instruction permanente donnée par le CEI dans le cadre des opérations visées par la présente dispense ;
 - 4. le Fonds FMOQ doit conserver les dossiers écrits requis au sous-paragraphe 6.1(2)g) du Règlement 81-107.

Enfin, l'Autorité des marchés financiers a accordé aux Fonds FMOQ, par sa décision 2011-FIIC-0299 datée du 22 décembre 2011, la demande de dispense visant à permettre à un courtier de transmettre le dernier aperçu du Fonds FMOQ déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers pour chaque catégorie ou série de titres du Fonds FMOQ afin de satisfaire à l'obligation de transmission prévue à l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) aux conditions suivantes :

- 1. avant de transmettre à un courtier l'aperçu du Fonds FMOQ devant être transmis en lieu et place du prospectus, le déposant:
 - a) dépose auprès de l'Autorité des marchés financiers un aperçu du fonds pour la catégorie ou la série de titres pertinente d'un des Fonds FMOQ qui respecte les

exigences du Règlement 81-101 et qui est établi conformément au *Formulaire 81-101F3 Contenu de l'aperçu du fonds*;

- b) indique dans l'aperçu du fonds portant sur une catégorie ou une série de titres donnée :
 - i. si les frais de gestion, d'administration et/ou les autres frais sont payables directement au déposant par les investisseurs qui détiennent les titres de cette catégorie ou de cette série des Fonds FMOQ, l'existence des frais payables, et indique, dans les aperçus du fonds déposés après la date de la présente décision et au plus tard à la date du prochain renouvellement du prospectus pour cette catégorie ou série, les frais de gestion, les frais d'administration et/ou les autres frais maximums payables au déposant par l'investisseur;
 - ii. toute obligation pour l'investisseur de conclure avec les courtiers, une convention prévoyant le paiement de frais afin d'être éligible à la souscription ou l'achat des titres d'une catégorie ou d'une série de titres des Fonds FMOQ en question;
2. lors de la transmission à l'investisseur, l'aperçu du fonds n'est ni attaché ni relié à tout autre aperçu du fonds à moins que chaque aperçu du fonds :
 - a) concerne des titres d'un des Fonds FMOQ souscrits ou achetés par l'investisseur;
 - b) soit transmis aux termes de la présente décision;
3. le déposant et tout courtier qui se prévaut de la possibilité de transmettre l'aperçu du fonds en lieu et place du prospectus des Fonds FMOQ accorde à un investisseur qui souscrit ou achète les titres d'un Fonds FMOQ, un droit équivalent au droit de résolution qui prend effet suivant la réception de l'aperçu du fonds. Le droit de résolution et les droits d'annulation peuvent être invoqués si l'aperçu du fonds est transmis en lieu et place du prospectus, conformément à l'obligation de transmission;
4. avant qu'un courtier puisse se prévaloir de la possibilité de transmettre un aperçu du fonds en lieu et place du prospectus des Fonds FMOQ, le déposant ou un mandataire de celui-ci fournit au courtier :
 - a) une copie de la présente décision;
 - b) un document d'information avisant le courtier des incidences de la présente décision;
 - c) une attestation concernant les questions mentionnées au paragraphe 5 ci-dessous (l'« attestation ») que le courtier doit signer et retourner au déposant ou à son mandataire;
5. avant de se prévaloir de la possibilité de transmettre un aperçu du fonds en lieu et place du prospectus des Fonds FMOQ, le courtier retourne l'attestation au déposant ou au mandataire de celui-ci dans laquelle il :

- a) reconnaît avoir reçu une copie de la présente décision;
 - b) accepte de transmettre l'aperçu du fonds à un investisseur en lieu et place du prospectus;
 - c) confirme qu'il accorde un droit équivalent aux droits de résolution à l'égard de la transmission de l'aperçu du fonds;
 - d) reconnaît que, si un aperçu du fonds n'est pas transmis conformément à la présente décision, un prospectus doit être transmis et que le droit de résolution ainsi que les droits d'annulation sont maintenus;
 - e) s'engage à attacher ou à relier un aperçu du fonds avec un autre uniquement s'ils sont transmis en même temps à l'investisseur conformément à la présente décision;
 - f) confirme qu'il a établi des politiques et des procédures écrites pour s'assurer du respect des conditions de la décision;
6. les investisseurs qui souscrivent ou achètent des titres de Fonds FMOQ reçoivent, de façon concomitante à l'aperçu du fonds, un avis distinct les informant qu'ils disposeront d'un droit équivalent au droit de résolution prenant effet suivant la réception de l'aperçu du fonds. Cet avis contient une mention qui a, pour l'essentiel, la forme suivante :

L'aperçu du fonds pour les titres que vous souscrivez ou achetez vous est transmis en lieu et place du prospectus simplifié. Vous disposerez toujours d'un droit de résolution équivalent à celui qui vous est par ailleurs conféré en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec comme si le prospectus simplifié vous avait été transmis. Ce droit de résolution permet de résoudre le contrat de souscription ou d'achat de titres d'un organisme de placement collectif dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds.

Pour de plus amples renseignements, référez-vous à la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, ou consultez un avocat.

- 7. le déposant fera en sorte que les Fonds FMOQ honorent toute demande d'un investisseur visant l'exercice d'un droit équivalent aux droits de résolution à l'égard de tout contrat de souscription ou d'achat de titres d'un Fonds FMOQ si un courtier ne l'honore pas, à la condition que la demande soit effectuée à l'égard d'un droit valablement exercé;
- 8. le déposant ou son mandataire maintient une liste des courtiers qui lui ont retourné des exemplaires signés de l'attestation et, sur une base confidentielle, fournit à l'Autorité, trimestriellement à compter du 60^e jour suivant la date à laquelle le déposant et les Fonds FMOQ se prévalent pour la première fois de la dispense souhaitée, et sur demande, à la discrétion du déposant, soit (i) une liste à jour de tous ces courtiers, soit (ii) une mise à jour de la liste de ces courtiers ou une confirmation attestant qu'aucun changement n'a été apporté à cette liste.

Il est à noter que les gestionnaires de portefeuille entendent gérer en tout temps le portefeuille des Fonds FMOQ de sorte que leurs parts se qualifient et continuent à se qualifier comme placements admissibles aux divers régimes de report d'impôt. Voir la rubrique « Incidences fiscales » apparaissant à la page 36.

Les Fonds FMOQ investissent dans des titres compatibles avec leurs objectifs de placement fondamentaux, lesquels ne peuvent être modifiés sans avoir obtenu l'approbation préalable des porteurs de parts des Fonds FMOQ. Cette approbation doit être donnée par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS

L'avoir de chacun des Fonds FMOQ est divisé en parts de même valeur et de même catégorie. Ces parts n'ont aucune valeur au pair et peuvent être émises en nombre illimité, de façon continue. Les parts des Fonds FMOQ sont émises lorsqu'entièrement payées et ne sont sujettes à aucun appel de versement.

Aucun certificat de parts n'est remis au participant, son intérêt étant prouvé par l'inscription faite dans les registres tenus par le gestionnaire. Le participant reçoit cependant, pour tout achat de parts, un avis indiquant le montant souscrit et le nombre de parts inscrites à son compte dans les registres du Fonds FMOQ concerné.

Droits aux dividendes ou aux distributions

L'intérêt d'un participant dans un Fonds FMOQ consiste uniquement dans le droit de recevoir de ce Fonds FMOQ le remboursement de la valeur des parts qu'il détient et sa part des revenus et gains en capital réalisés. L'intérêt proportionnel de chaque participant est exprimé par le nombre de parts qu'il détient.

Droits en cas de liquidation

Advenant la fin des opérations de l'un des Fonds FMOQ, chaque part de ce Fonds FMOQ participerait également à l'attribution des revenus et du produit net de la liquidation des actifs.

Droits de vote

Lors de toute assemblée de participants d'un Fonds FMOQ, chaque part de ce Fonds FMOQ donne droit à un vote.

Amendements aux documents constitutifs

La déclaration de fiducie modifiée et mise à jour peut être amendée de temps à autre à la seule discrétion du gestionnaire, sujette toutefois aux modalités, délais de mise en application et approbation des participants qui peuvent être prescrits par la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., Chap. V-1.1), le Règlement sur les valeurs mobilières, les règlements des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, ou les Instructions générales adoptées sous leur autorité. Pour sa part, la convention de garde de valeurs peut être modifiée par simple consentement du gestionnaire et de la Fiducie Desjardins. Une description de ces ententes est donnée sous la rubrique « Contrats importants » apparaissant à la page 40.

Droits de conversion ou substitution

Pour transférer les sommes d'argent investies d'un Fonds FMOQ à un autre Fonds FMOQ, le participant doit demander le rachat des parts qu'il détient dans le Fonds FMOQ dont il désire se retirer selon la procédure décrite à la rubrique « Rachat de titres » apparaissant à la page 15 et acquérir des parts d'un autre Fonds FMOQ selon la procédure décrite à la rubrique « Achats et substitutions » apparaissant à la page 14. Les incidences fiscales qui seront réalisées à l'occasion

d'un tel rachat seront traitées selon ce qui est mentionné à la rubrique « Incidences fiscales » apparaissant à la page 36.

Droits de rachat

Le gestionnaire, conformément à la législation en vigueur, ne peut effectuer le paiement du rachat des parts des Fonds FMOQ que lorsque la procédure prescrite est suivie. La procédure à suivre et les modalités d'évaluation des parts sont identiques à celles en vigueur pour l'achat de parts (voir la rubrique « Achats et substitutions » apparaissant à la page 14). Pour avoir de plus amples renseignements sur le rachat de titres et sur les possibilités de suspension des droits de rachat, veuillez consulter la section « Rachat de titres » apparaissant à la page 15 du présent document.

Droits conférés aux porteurs dans le traitement de certaines affaires

Conformément à la législation en vigueur, les questions suivantes doivent être soumises à l'approbation préalable des participants:

- a) la base de calcul des frais ou dépenses qui sont imputés aux Fonds FMOQ ou qui le sont directement aux porteurs par les Fonds FMOQ ou leur gestionnaire relativement à la détention des titres des Fonds FMOQ est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées aux Fonds FMOQ ou aux porteurs ;
- b) de nouveaux frais ou dépenses qui doivent être imputés aux Fonds FMOQ ou qui doivent l'être directement aux porteurs par les Fonds FMOQ ou leur gestionnaire relativement à la détention des titres des Fonds FMOQ et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées aux Fonds FMOQ ou aux porteurs sont établis ;
- c) le gestionnaire des Fonds FMOQ est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel ;
- d) les objectifs de placement fondamentaux sont modifiés ;
- e) les Fonds FMOQ diminuent la fréquence de calcul de leur valeur liquidative par titre ;
- f) les Fonds FMOQ entreprennent une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède leur actif pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
 - i) les Fonds FMOQ cessent d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition de leur actif ;
 - ii) l'opération a pour effet de transformer les porteurs des Fonds FMOQ en porteurs de titres de l'autre OPC ;
- g) les Fonds FMOQ entreprennent une restructuration avec un autre fonds ou acquièrent son actif, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
 - i) les Fonds FMOQ continuent d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition de l'actif ;
 - ii) l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres d'un autre OPC en porteurs des Fonds FMOQ ;
 - iii) l'opération constituerait un changement significatif pour les Fonds FMOQ.

Tel que le prévoit la législation en vigueur, l'approbation des participants n'est pas requise pour un changement du calcul des frais ou dépenses mentionnés ci-dessus pourvu que :

- a) les conditions suivantes soient réunies :
 - i) les Fonds FMOQ traitent sans lien de dépendance avec la personne ou société qui lui impute les frais ou les dépenses dont la base de calcul est changée ;
 - ii) le prospectus simplifié des Fonds FMOQ indique que les porteurs de titres, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges des Fonds FMOQ ;
 - iii) l'avis prévu en ii) ci-dessus a été effectivement envoyé au moins soixante jours avant la date d'effet du changement ;
- b) ou que les conditions suivantes soient réunies :
 - i) les Fonds FMOQ peuvent être décrits en vertu du Règlement 81-102 comme étant « sans frais » ou « sans commission » ;
 - ii) le prospectus simplifié des Fonds FMOQ indique que les porteurs de titres, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges des Fonds FMOQ ;
 - iii) l'avis prévu en ii) ci-dessus a effectivement été envoyé au moins soixante jours avant la date d'effet du changement.

Lorsque les conditions suivantes sont réunies, l'approbation des porteurs n'est pas requise lorsque le Fonds FMOQ effectue une restructuration avec un autre OPC ou cède son actif à un autre OPC:

- a) le comité d'examen indépendant a approuvé la restructuration ou la cession d'actif ;
- b) le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent à l'OPC avec lequel le Fonds FMOQ entreprend sa restructuration ou auquel il cède son actif, et ceux-ci sont gérés par la même gestionnaire ou une société de son groupe ;
- c) la restructuration ou la cession d'actif satisfait aux conditions prévues à l'article 5.6 du Règlement 81-102 ;
- d) le prospectus simplifié des Fonds FMOQ indique que, même si les porteurs ne sont pas consultés sur le changement, ils en seront avisés au moins 60 jours avant sa date de prise d'effet ;
- e) l'avis visé à l'alinéa d) a été envoyé 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs n'est également pas requise pour changer l'auditeur indépendant des Fonds FMOQ si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le comité d'examen indépendant approuve le changement en vertu du paragraphe 1) de l'article 5.2 du Règlement 81-107 ;
- b) le prospectus simplifié du Fonds FMOQ indique que, même si les porteurs ne sont pas consultés sur le changement, ils en seront avisés au moins 60 jours avant sa date de prise d'effet ;
- c) l'avis visé à l'alinéa b) a été envoyé 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Valeur des actifs en portefeuille

Les règles suivantes s'appliquent dans l'établissement de la valeur au marché de l'actif d'un Fonds FMOQ.

Les actifs du Fonds FMOQ comprennent ce qui suit :

- les espèces ou quasi-espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus ;
- la totalité des effets, des billets et des débiteurs dont le Fonds FMOQ est propriétaire ;
- la totalité des actions, des titres d'emprunt, des droits de souscription et des autres titres dont le Fonds FMOQ est propriétaire ou à l'égard desquels il a conclu un contrat ;
- la totalité des dividendes en actions et en espèces et des distributions en espèces sur les titres du Fonds FMOQ déclarés payables aux porteurs de titres inscrits à la date d'évaluation ou avant, mais que le Fonds FMOQ n'a pas encore reçus ;
- tous les intérêts courus sur les titres à intérêt fixe dont le Fonds FMOQ est propriétaire et qui font partie du prix coté ;
- tous les autres biens du Fonds FMOQ de toute sorte et nature que ce soit, y compris les frais payés d'avance.

La valeur de ces actifs est établie de la façon suivante :

- les espèces en caisse ou en dépôt, les effets, les billets et les débiteurs, les frais payés d'avance, les dividendes en espèces et les intérêts déclarés ou courus mais non reçus sont évalués à leur pleine valeur à moins que le gestionnaire juge que ces actifs ont une valeur moindre, auquel cas la valeur sera réputée être la valeur que le gestionnaire juge raisonnablement être la juste valeur ;
- les titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs publique sont évalués à leur cours de clôture à cette date d'évaluation ou, si le cours de clôture n'est pas disponible à cette date d'évaluation, à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture publiés à cette date d'évaluation ;
- les titres des fonds non inscrits à la cote d'une bourse qui sont négociés sur le marché hors bourse sont évalués par le gestionnaire qui procède à l'estimation de la juste valeur de ces placements au moyen de procédés d'évaluation équitables ;
- malgré ce qui précède, si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse ou d'un marché, le dépositaire utilise le cours de clôture à la date d'évaluation à la bourse ou sur le marché qui constitue, de l'avis du dépositaire, la bourse ou le marché principal de ces titres ;
- les titres et les autres actifs pour lesquels les cotations boursières ne sont pas facilement disponibles sont évalués à leur juste valeur que détermine le dépositaire, en accord avec le gestionnaire ;

- les titres à revenu fixe inscrits à la cote d'une bourse de valeurs publique sont évalués à leur cours médian avant l'heure d'évaluation à cette date d'évaluation, qui correspond à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture avant cette heure ou, si aucune vente n'a eu lieu avant pareille heure, au cours acheteur de clôture avant cette heure à cette date d'évaluation ;
- les titres à revenu fixe non négociés à une bourse sont évalués à leur juste valeur en fonction de prix obtenus de vendeurs de prix reconnus ou d'intervenants du marché ou à partir de modèles de prix, qui peuvent se fonder sur des évaluations du volet achat, une telle juste valeur étant déterminée avant l'heure d'évaluation à cette date d'évaluation ;
- les positions acheteur sur options, les titres assimilables à un titre de créance et les bons de souscription sont évalués à la valeur au marché courante de la position ;
- lorsqu'un Fonds FMOQ vend une option, la prime qu'il reçoit pour cette option est comptabilisée comme un crédit reporté évalué à un montant égal à la valeur au marché courante de l'option qui aurait pour effet de liquider la position; toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain non matérialisé ou une perte non matérialisée sur le placement; le crédit reporté doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds FMOQ et de la valeur liquidative du Fonds; les titres en portefeuille d'un Fonds FMOQ qui font l'objet d'une option vendue sont évalués à leur valeur au marché courante que détermine le gestionnaire ;
- les titres cotés en monnaie étrangère sont convertis en dollars canadiens pour refléter le taux de change existant à cette date d'évaluation ;
- les titres dont la revente est restreinte en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat du Fonds FMOQ ou de son prédécesseur en titre ou en droit sont évalués à la moindre des valeurs suivantes :
 - i. leur valeur en fonction de cotations publiées d'usage commun à cette date d'évaluation ;
 - ii. une proportion de la valeur au marché des titres de la même catégorie ou série d'une catégorie dont la revente n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par l'effet de la loi, cette proportion étant égale à la proportion que le coût d'acquisition du Fonds FMOQ représente par rapport à la valeur au marché de ces titres au moment de l'acquisition, mais en tenant compte, le cas échéant, de la période restante jusqu'à ce que les titres à négociation restreinte cessent d'en être ;
- les contrats de couverture de devises sont évalués à leur valeur au marché courante à cette date d'évaluation; toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain non matérialisé ou une perte non matérialisée sur placement ;
- la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspond au gain ou à la perte sur le contrat qui se dégagerait si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme de gré à gré ou le swap était liquidée ;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé correspond à ce qui suit :

- a) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'entremise duquel le contrat à terme a été émis ne sont pas applicables, le gain ou la perte sur le contrat à terme qui se dégagerait si, à cette date d'évaluation, la position sur le contrat à terme était liquidée ;
 - b) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'entremise duquel le contrat à terme a été émis sont applicables, la valeur au marché courante de l'élément sous-jacent du contrat à terme ;
- la couverture payée ou déposée sur un contrat à terme standardisé ou de gré à gré est comptabilisée comme créance, et dans le cas d'une couverture autre qu'en espèces, fera l'objet d'une note indiquant que l'actif est affecté à titre de couverture ;
 - les créances hypothécaires assurées en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) sont évaluées au montant en capital qui produit un rendement égal au taux de rendement sur placement applicable que détermine le conseiller en hypothèques à l'égard de créances hypothécaires de type et de durée semblables. Le taux de rendement sur placement applicable ainsi déterminé par le conseiller en hypothèques se fonde sur les taux d'intérêt en vigueur sur le marché des créances hypothécaires à toute date d'évaluation. Les créances hypothécaires en souffrance sont évaluées comme le conseiller en hypothèques le juge approprié, chaque cas étant un cas d'espèce ; et
 - si un placement ne peut être évalué suivant les règles précitées ou d'autres règles d'évaluation adoptées en vertu de la législation sur les valeurs mobilières ou si les règles d'évaluation adoptées par le gestionnaire, mais non prévues par la législation sur les valeurs mobilières, sont jugées à un moment donné inappropriées dans les circonstances par le gestionnaire, celui-ci utilisera alors un mode d'évaluation qu'il juge équitable et raisonnable pour respecter les intérêts des épargnants du Fonds. Il est entendu que, si en tout temps les règles précitées sont en conflit avec les règles d'évaluation adoptées en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, le gestionnaire utilisera ces dernières.

Le passif des Fonds FMOQ comprend ce qui suit :

- la totalité des effets, des billets et des comptes fournisseurs dont le Fonds est débiteur ;
- la totalité des frais administratifs ou d'exploitation payables ou courus ou les deux à la fois (y compris les frais de gestion) ;
- la totalité des obligations contractuelles visant un paiement en espèces ou en biens, y compris le montant de toute distribution impayée créditée aux porteurs de parts du Fonds FMOQ au plus tard à cette date d'évaluation ;
- toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour impôts (le cas échéant) ou éventualités ; et
- toutes les autres dettes du Fonds de quelque sorte ou nature que ce soit, sauf les dettes représentées par des parts du Fonds FMOQ en circulation.

Chaque opération d'achat ou de vente d'actifs en portefeuille qu'effectue un Fonds FMOQ est reflétée dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds FMOQ au plus tard au premier calcul de la valeur liquidative effectué après la date à laquelle l'opération devient exécutoire.

L'émission, le rachat ou l'échange de parts d'un Fonds FMOQ est reflété dans le premier calcul de la valeur liquidative du Fonds FMOQ effectué après le calcul de la valeur liquidative utilisée pour établir le prix d'émission, de rachat ou d'échange.

On prévoit maintenir la valeur des parts du Fonds monétaire FMOQ aux alentours de 10 \$, et ce, en raison de l'échéance moyenne très courte des placements, de l'attribution quotidienne des revenus et des faibles taux de rotation des titres en portefeuille.

Pour le Fonds monétaire FMOQ, les obligations sont présentées au coût non amorti qui correspond approximativement à la valeur du marché. De façon périodique, une comparaison est effectuée entre la juste valeur reçue d'un fournisseur de prix et le coût amorti des obligations du Fonds monétaire FMOQ pour s'assurer que l'écart n'est pas significatif. Un écart est jugé significatif lorsqu'il excède 0,5 %. Dans ce cas, la valeur des obligations serait modifiée.

Le chapitre 3855, *Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation* du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « **chapitre 3855** ») s'applique aux Fonds FMOQ depuis le 1er janvier 2007. Il établit les normes de comptabilisation et d'évaluation des actifs et passifs financiers et des dérivés non financiers. Le chapitre 3855 a une incidence sur la valeur de l'actif net ou la valeur liquidative des Fonds FMOQ puisqu'elle doit être calculée conformément aux principes comptables généralement reconnus (les « **PCGR** ») canadiens selon la réglementation sur les valeurs mobilières applicable aux fonds d'investissement.

Le principal impact du chapitre 3855 concerne la détermination de la juste valeur des actifs financiers cotés sur un marché actif à l'aide du cours acheteur pour une position acheteur et du cours vendeur pour une position vendeur au lieu du cours de clôture.

En juin 2008, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adopté des changements au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. Les modifications ont essentiellement eu pour objectif de modifier les obligations relatives au calcul de la valeur liquidative hebdomadaire selon les PCGR en raison de l'ajout du chapitre 3855. Ces modifications permettent aux Fonds FMOQ de présenter deux valeurs liquidatives distinctes :

1. une valeur liquidative pour les états financiers, qui est calculée conformément au chapitre 3855 (l'« **actif net** »); et
2. une valeur liquidative à toutes les autres fins, notamment pour l'établissement du prix des parts (la « **valeur liquidative** »).

Tout écart entre l'actif net et la valeur liquidative est expliqué dans les notes afférentes aux états financiers des Fonds FMOQ.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative du Fonds omnibus FMOQ, du Fonds de placement FMOQ et du Fonds actions internationales FMOQ est calculée par le fiduciaire de ceux-ci, soit Fiducie Desjardins inc., à l'heure de la fermeture de ses bureaux de Montréal à chaque jour ouvrable (le « **jour d'évaluation quotidienne** »). La valeur liquidative du Fonds monétaire FMOQ, du Fonds de revenu mensuel FMOQ, du Fonds obligations canadiennes FMOQ et du Fonds actions canadiennes FMOQ est calculée le dernier jour ouvrable de la semaine (sauf la dernière semaine de l'année alors que le gestionnaire pourra choisir le dernier jour ouvrable de l'année) (le « **jour d'évaluation hebdomadaire** ») et collectivement avec le jour d'évaluation quotidienne, le « **jour d'évaluation** »).

Il est à noter que les Fonds FMOQ dispensés n'ont pas à calculer la valeur liquidative de leurs parts les jours d'évaluation quotidienne et peuvent calculer la valeur liquidative de leurs parts les jours d'évaluation hebdomadaire si ceux-ci n'utilisent pas de dérivés visés. À ce jour, seul le Fonds actions canadiennes FMOQ des Fonds FMOQ dispensés n'utilise pas de dérivés visés.

La valeur liquidative de chaque part est calculée en divisant la valeur de l'actif net du Fonds par le nombre de parts en circulation le jour d'évaluation. Le Fonds monétaire FMOQ entend maintenir la valeur de ses parts aux environs de 10 \$. Le Fonds monétaire FMOQ attribuera le revenu à chaque jour d'évaluation hebdomadaire et prévoit en faire la distribution trimestriellement.

Parce qu'ils seront combinés à la valeur de l'actif net des Fonds FMOQ, les participants encaisseront les revenus nets qui ne leur auront pas été distribués, chaque fois qu'ils demanderont le rachat de leurs parts dans les Fonds FMOQ. Toutefois, les revenus nets découlant du Fonds monétaire FMOQ seront répartis au compte de chaque participant à chaque jour d'évaluation hebdomadaire. Ces revenus seront également distribués sur une base trimestrielle ou, selon le cas, lorsqu'un participant demandera le rachat de ses parts.

ACHATS ET SUBSTITUTIONS

Les membres du Collège des médecins du Québec, de l'Association des Optométristes du Québec ou de tout autre ordre reconnu de professionnels de la santé accepté de temps à autre par la FMOQ, leurs employés ainsi que les employés de la FMOQ et de ses filiales, de même que les conjoints et enfants de ces personnes, et toute autre personne physique ou morale acceptée de temps à autre par le gestionnaire, peuvent acquérir les parts émises par les Fonds FMOQ.

Le placeur principal des parts des Fonds FMOQ est inscrit à titre de courtier en épargne collective. Il s'occupe de la vente et du rachat des parts des Fonds FMOQ et sa rémunération provient des frais de gestion perçus des Fonds FMOQ prévus au prospectus, lesquels sont partagés entre le placeur principal et le gestionnaire selon la valeur de leur travail respectif et des standards normaux du marché.

Pour devenir participant aux Fonds FMOQ, il faut signer un formulaire d'adhésion et effectuer le versement initial requis.

Le prix d'émission et le prix de rachat des parts des Fonds FMOQ correspondent à la prochaine valeur liquidative calculée le jour d'évaluation hebdomadaire. Dans le cas des Fonds FMOQ dispensés, le prix d'émission et le prix de rachat de leurs parts correspondent à la prochaine valeur liquidative hebdomadaire, malgré l'obligation de certains de ces Fonds FMOQ dispensés de calculer la valeur liquidative les jours d'évaluation quotidienne lorsque ceux-ci utilisent des dérivés visés. La valeur liquidative quotidienne des parts des Fonds FMOQ dispensés est accessible sur demande ou dans le site Internet des Fonds FMOQ. Le jour d'évaluation précisé dans le présent paragraphe pour la détermination du prix d'émission et du prix de rachat des parts des Fonds FMOQ est ci-après défini comme (le « **jour de règlement** »).

Les transactions sur les parts de tous les Fonds FMOQ seront consolidées de façon à pouvoir réunir tous les ordres d'achat et de rachat reçus par le gestionnaire des Fonds FMOQ ou par le placeur principal desdits Fonds entre dix heures le jour de règlement précédent (ou dans un délai moindre accepté) et dix heures le jour de règlement (ou dans un délai moindre accepté) en une seule opération hebdomadaire étant effectuée à un prix égal à la valeur liquidative par part qui est déterminée le jour de règlement.

Achat au comptant

Le versement minimum initial doit être de 500 \$ et ce, pour chaque Fonds FMOQ. Ce versement initial de 500 \$ n'est pas nécessaire si le participant utilise le prélèvement automatique décrit ci-dessous.

Le participant, après avoir souscrit 500 \$ dans un Fonds FMOQ, peut y placer d'autres montants à sa discrétion avec un minimum de 100 \$ par Fonds FMOQ.

Prélèvement automatique

Pour bénéficier d'un prélèvement automatique, le participant n'a qu'à signer une formule de procuration par laquelle il autorise le gestionnaire à retirer à une fréquence régulière convenue de son compte, le montant qu'il aura fixé lui-même, pourvu qu'il ne soit pas inférieur à 50 \$.

Le gestionnaire émet à chaque participant, pour tout achat de parts, un avis indiquant le montant de la souscription et le nombre de parts inscrites à son nom dans les registres des Fonds FMOQ.

Tout participant peut effectuer des retraits sauf dans le cas du compte de retraite immobilisé (« **CRI** »). Cependant dans le cas d'un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REÉR** »), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** ») ou d'un fonds de revenu viager (« **FRV** »), ces retraits sont habituellement entièrement imposables.

Aucune commission ni aucuns frais ne sont perçus lors de l'achat de parts. Un courtier a toutefois la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un épargnant qu'il demandera à celui-ci de le rémunérer pour toute perte qu'il subit par suite du règlement d'un achat de titres des Fonds FMOQ qui échoue par la faute de l'épargnant.

On effectue une substitution en faisant racheter des parts puis en utilisant l'argent provenant du rachat pour acheter de nouvelles parts. Une substitution de parts peut donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital aux fins de l'impôt. On peut limiter le nombre de substitutions qu'un épargnant peut effectuer au cours d'une année.

Les ordres visant la substitution de parts impayées ne peuvent être acceptés.

Le gestionnaire des Fonds FMOQ pourra refuser d'effectuer l'ordre d'achat en provenance d'un participant. Si le gestionnaire refuse un ordre d'achat en provenance d'un participant, il le fera au plus tard une journée ouvrable suite à la réception de l'ordre par le gestionnaire des Fonds FMOQ et il remboursera à celui-ci toutes les sommes reçues pour l'exécution dudit ordre d'achat, sans intérêt.

RACHAT DE TITRES

Toute demande de rachat en bonne et due forme que le gestionnaire des Fonds FMOQ ou que le placeur principal desdits Fonds reçoit entre dix heures le jour de règlement précédent (ou un délai moindre accepté) et dix heures le jour de règlement (ou un délai moindre accepté) est effectuée à un prix égal à la valeur liquidative par part qui est déterminée le jour de règlement.

Dans les trois jours ouvrables suivant le jour de règlement, le gestionnaire versera au participant le prix des parts rachetées ou, selon le cas, le déposera dans son REÉR, son FERR, son régime enregistré d'épargne-études (« **REÉÉ** »), son compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») ou dans tout autre régime concerné.

Aucune commission, aucune pénalité ni aucuns frais ne sont perçus lors du rachat des parts.

Si une demande de rachat remplie de façon inadéquate demeure incomplète à la fermeture des bureaux le dixième jour ouvrable après la date du rachat des parts, les Fonds FMOQ procéderont de la façon suivante :

- a) ils émettront, en faveur du porteur des parts rachetées, un nombre de parts égal au nombre de parts rachetées, comme si le gestionnaire avait reçu de ce porteur, le dixième jour ouvrable après le rachat, un ordre d'achat de ce nombre de parts et qu'ils l'avaient accepté immédiatement avant la fermeture des bureaux le même jour;
- b) ils affecteront le produit du rachat au paiement du prix d'émission des parts.

Si le prix d'émission des parts est inférieur au produit du rachat initial, la différence sera versée par le gestionnaire au bénéfice de l'ensemble des participants au Fonds FMOQ concerné et dans le cas contraire, le placeur principal remettra toute différence au Fonds FMOQ visé et pourra demander au porteur fautif de le rembourser.

Suspension des droits de rachat

Un Fonds FMOQ peut suspendre le rachat de ses parts ou retarder le paiement des parts rachetées dans les cas suivants :

- a) Pour toute la durée d'une suspension des négociations sur une bourse de valeurs, sur un marché d'options ou sur un marché à terme, canadien ou étranger, dans la mesure où les titres inscrits à la cote de la bourse ou du marché intéressé et négociés sur cette bourse ou ce marché, ou les titres dérivés autorisés négociés sur la bourse ou le marché intéressé, représentent en valeurs ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du Fonds FMOQ, sans tenir compte du passif ;
- b) Avec l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers qui le permet.

Dans ces circonstances, un OPC ne doit pas accepter d'ordre d'achat visant ses parts.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS

Généralités

Le gestionnaire établit les objectifs et la politique d'investissement globale des Fonds FMOQ et approuve les états financiers. Le placeur principal s'occupe de la vente et du rachat des parts des Fonds FMOQ.

Tel que précédemment mentionné, le gestionnaire a, par contrat, retenu les services de la Fiducie Desjardins en tant que dépositaire des actifs des Fonds FMOQ, et pour effectuer le calcul de la valeur liquidative par part des Fonds FMOQ. Le gestionnaire comme la Fiducie Desjardins, peut mettre fin à ce contrat en tout temps, au moyen d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

Le gestionnaire a confié la gestion de portefeuille des Fonds FMOQ aux firmes de gestionnaires de portefeuille Gestion globale d'actifs CIBC inc. (« **CIBC** »), BlackRock Asset Management Canada Limited (« **BlackRock** ») (auparavant connu sous le nom de Investisseurs globaux Barclays Canada Ltée (« **Barclays** »)) ainsi que Fiera Sceptre inc. (« **Fiera** ») (auparavant connu sous le nom de

Fiera Capital inc.). Les gestionnaires de portefeuille sont responsables de l'analyse, des recommandations et des décisions d'investissement. Le gestionnaire et les gestionnaires de portefeuille peuvent en tout temps mettre fin à leur contrat au moyen d'un préavis écrit.

Les gestionnaires de portefeuille sont responsables des opérations de portefeuille et des contrats relatifs à leur exécution. À ce sujet, la politique des Fonds FMOQ est d'accorder les ordres d'achat et de vente à diverses maisons de courtage compétentes sur la base du type de services requis ainsi que de la compétence et de la spécialisation de leur service de recherches et du meilleur prix possible.

Il pourra arriver que les gestionnaires de portefeuille investissent les sommes d'argent du Fonds omnibus FMOQ, du Fonds de placement FMOQ et du Fonds actions canadiennes FMOQ dans un fonds de placement géré par lui, et dont il est lui-même le promoteur. Les Fonds FMOQ ne devraient toutefois pas avoir à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par l'autre OPC pour le même service.

Gestionnaire

Société de gérance des Fonds FMOQ inc.
1111 - 1440, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec)
H3G 1R8

Téléphone: (514) 868-2081 ou sans frais, 1 888 542-8597
Télécopieur : (514) 868-2088

Le gestionnaire dispose de lignes d'information informatisées au 1 800 641-9929. Le site Internet du gestionnaire et du placeur principal est le www.fondsfmoq.com.

Chargé de la gestion des affaires et opérations globales des Fonds FMOQ, le gestionnaire a les pleins pouvoirs et responsabilités pour s'acquitter de la totalité des devoirs et fonctions qui lui incombent dans le cadre de la déclaration de fiducie. Conformément à ses responsabilités, le gestionnaire doit gérer ou superviser la gestion des portefeuilles de placement des Fonds FMOQ, fournir ou faire en sorte que soient fournies des recherches aux Fonds FMOQ, administrer ou faire en sorte que soient administrées les affaires et les activités quotidiennes des Fonds FMOQ et fournir ou faire en sorte que soient fournis aux Fonds FMOQ des installations et du personnel. Le gestionnaire peut toutefois déléguer ces responsabilités à des tiers.

En exerçant ses pouvoirs, le gestionnaire est tenu d'agir dans l'intérêt des Fonds FMOQ. Dans cette perspective, elle se doit d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence dont un gestionnaire prudent ferait preuve dans les mêmes circonstances.

Sous réserve des dispositions des lois applicables, le gestionnaire peut mettre fin à sa gestion des Fonds FMOQ, à sa seule discrétion. Le gestionnaire aura alors le droit de procéder à la liquidation de tous les actifs des Fonds FMOQ concernés et d'en distribuer par la suite le produit aux participants.

Le tableau qui suit indique le nom, la ville de résidence et l'occupation principale des administrateurs et membres de la direction du gestionnaire :

| NOM ET ADRESSE | FONCTION | PRINCIPALE OCCUPATION¹⁾ |
|-----------------------|-------------------------|---|
| Dr Louis Godin | Président du conseil et | Président de la Fédération des |

| NOM ET ADRESSE | FONCTION | PRINCIPALE OCCUPATION¹⁾ |
|---|--|--|
| Lévis (Québec) | Administrateur | médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ) |
| Dr Marc-André Asselin Montréal (Québec) | Vice-président du conseil et Administrateur | Médecin |
| Dr Yves Langlois St-Jean-sur-Richelieu (Québec) | Secrétaire – trésorier et Administrateur | Médecin |
| Dr Claude Saucier Laval (Québec) | Administrateur | Médecin |
| Dr Renald Dutil Laval (Québec) | Administrateur | Médecin – consultant |
| M. Réal Sureau, FCA Montréal (Québec) | Administrateur | Comptable agréé Administrateur de sociétés |
| M. Jean-Pierre Tremblay Montréal (Québec) | Vice-président exécutif et personne désignée responsable | Vice-président exécutif et personne désignée responsable |
| M. Daniel Charbonneau, CA Boucherville (Québec) | Chef de la conformité | Chef de la conformité |

- 1) Pendant les cinq dernières années, les administrateurs et membres de la direction du gestionnaire ont exercé les fonctions indiquées ci-haut à l'égard de chacun d'eux, à l'exception toutefois de M. Daniel Charbonneau. M. Charbonneau agit à titre de chef de la conformité pour le gestionnaire et le placeur principal des Fonds FMOQ depuis octobre 2009. Avant cette date, M. Charbonneau a occupé les poste de chef de section pour la Société de transport de Montréal de janvier 2008 à octobre 2009 et de chef de service pour la Fiducie Desjardins de janvier 1999 à janvier 2008.

Gestionnaires de portefeuille

GESTION GLOBALE D'ACTIFS CIBC INC.
3100 - 1000 de La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4W5.

CIBC est une firme de gestionnaires de portefeuille. Elle est responsable de l'analyse, des recommandations et des décisions d'investissement du Fonds obligations canadiennes FMOQ et d'une partie du Fonds actions internationales FMOQ.

CIBC est aussi responsable des opérations de portefeuille et des contrats relatifs à leur exécution. À ce sujet, sa politique est d'accorder les ordres d'achat et de vente à diverses maisons de courtage compétentes sur la base du type de services requis ainsi que de la compétence et de la spécialisation de leur service de recherches et du meilleur prix possible.

La politique et l'administration générale en matière de placement, et non les décisions spécifiques en cette matière, sont subordonnées à l'examen du comité des agents en chef de placements, qui se compose des agents en chef de placements de chaque division de CIBC et de l'agent en chef des placements de CIBC. Si une décision de placement relève nécessairement de la compétence

du service de la conformité ou de la gestion des risques, elle fera l'objet d'une surveillance tant de l'agent de la conformité de CIBC que du comité de gestion des risques, dont font partie certains des agents en chef de placements de CIBC.

Le tableau qui suit indique le nom, le titre et l'expérience des représentants-conseils de CIBC qui sont responsables de la totalité de la gestion du Fonds obligations canadiennes FMOQ et d'une partie du Fonds actions internationales FMOQ :

| Fonds sous-jacents | Représentant-conseil | Fonction | Expérience |
|------------------------------------|---------------------------------------|--|--|
| Fonds obligations canadiennes FMOQ | Jacques Prévost Dave Dayaratne | Premier vice-président – Placements à revenu fixe à l'échelle mondiale Vice-président adjoint - Revenu fixe mondial | M. Prévost s'est joint à CIBC en 1999. Il est membre de l'équipe des placements à revenu fixe à l'échelle mondiale, spécialisé dans la gestion active des obligations et des produits quantitatifs et structurés. M. Dayaratne s'est joint à CIBC en 1994. Il est impliqué dans la gestion des obligations et des produits structurés depuis 1999. Il a occupé les postes de négociateur en actions et de coordonnateur chez CIBC de 1994 à 1999 et il a été administrateur de portefeuille pour Canada-Vie de 1992 à 1994. |
| Fonds actions internationales FMOQ | Patrick Thillou | Vice-président, Produits quantitatifs | M. Thillou s'est joint à CIBC en 1997. Il est responsable des mandats indiciaires, indiciaires plus et structurés en actions ainsi que de l'équipe de négociateurs en devises et des produits dérivés. |

La convention de gestion de portefeuille entre le gestionnaire et CIBC a été conclue pour une durée indéterminée, étant toutefois entendu que le gestionnaire peut en tout temps mettre fin au mandat de CIBC, et vice versa, au moyen d'un simple avis écrit.

FIERA SCEPTRE INC.
800 - 1501 McGill College Avenue
Montréal (Québec)
H3A 3M8

Fiera est responsable du Fonds monétaire FMOQ, du Fonds revenu mensuel FMOQ, d'une partie de la gestion du Fonds omnibus FMOQ, d'une partie du Fonds de placement FMOQ, d'une partie du Fonds actions canadiennes FMOQ et d'une partie du Fonds actions internationales FMOQ.

Fiera offre des solutions de placement concurrentielles et personnalisées à une clientèle diversifiée composée principalement de clients institutionnels, de sociétés de fonds de placement, d'organismes religieux et de bienfaisance ainsi que de clients privés fortunés. Fiera se distingue par un savoir faire unique dans quatre créneaux fondamentaux de l'univers du placement : gestion active de titres à revenu fixe, gestion structurée de titres à revenu fixe, gestion active des actions ainsi que produits quantitatifs et ingénierie financière.

Dans sa gestion d'une partie du Fonds actions internationales FMOQ, Fiera investit l'actif sous sa gestion directement dans des titres de sociétés des pays dont les indices composent l'indice de référence du Fonds actions internationales FMOQ, soit le MSCI Mondial, ex-Canada.

Dans sa gestion d'une partie du Fonds omnibus FMOQ, du Fonds de placement FMOQ et du Fonds actions canadiennes FMOQ, Fiera gère plus ou moins 60 % du total des actifs devant être investis par ces Fonds en actions canadiennes. Le mandat de ce gestionnaire de portefeuille est d'investir cette partie des actifs des Fonds FMOQ dans des sociétés canadiennes de grande et de petite capitalisation. Fiera investit par ailleurs une partie de l'actif sous sa gestion dans le Fonds actions canadiennes SEI - Catégorie O. L'équipe chargée de ce mandat est composée de plusieurs gestionnaires principaux, supportée par l'ensemble des autres gestionnaires en actions canadiennes et de services de recherche interne et externe.

Fiera agit également à titre de gestionnaire de portefeuille responsable de la répartition tactique des actifs du Fonds de placement FMOQ. À ce titre, grâce à l'utilisation de contrats à terme, il opérationnalisera la stratégie de répartition d'actifs qu'il jugera la meilleure compte tenu de son analyse de la situation économique et des perspectives de marché.

Fiera agit également à titre de gestionnaire de portefeuille de la totalité du Fonds revenu mensuel FMOQ et du Fonds monétaire FMOQ. À ce titre, il sélectionne tous les titres composant le portefeuille du Fonds revenu mensuel FMOQ ainsi que du Fonds monétaire FMOQ et opérationnalise la répartition stratégique des actifs du Fonds revenu mensuel FMOQ.

Le tableau qui suit indique le nom, le titre et l'expérience des représentants-conseils de Fiera qui sont responsables de la gestion du Fonds monétaire FMOQ, du Fonds revenu mensuel FMOQ, d'une partie du Fonds omnibus FMOQ, d'une partie du Fonds de placement FMOQ, d'une partie du Fonds actions canadiennes FMOQ et d'une partie du Fonds actions internationales FMOQ :

| Fonds sous-jacents | Représentant -conseil | Fonction | Expérience |
|--|------------------------------|--|--|
| Fonds actions internationales FMOQ (portion sociétés mondiales de grande capitalisation) | Nadim Rizk | Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, actions étrangères | M. Rizk est chez Fiera depuis 2009. De 2000 à 2009, il était chez Montrusco Bolton où il a occupé la fonction de gestionnaire des fonds américains et globaux. |
| Fonds omnibus FMOQ (portion sociétés canadiennes de | Michael Chan | Vice-président et gestionnaire de portefeuille – actions canadiennes | M. Chan a joint les rangs de Sceptre (maintenant Fiera Sceptre inc.) en 2008. Il compte plus de 13 années d'expérience en gestion de |

| Fonds sous-jacents | Représentant-conseil | Fonction | Expérience |
|--|--------------------------|--|--|
| <p>petite capitalisation)</p> <p>Fonds de placement FMOQ (portion sociétés canadiennes de petite capitalisation)</p> <p>Fonds actions canadiennes FMOQ (portion sociétés canadiennes de petite capitalisation)</p> | | de petite capitalisation | placements dont 11 années au sein de la firme UBS Gestion Globale d'actifs dans le secteur des actions canadiennes. Depuis 2006, M. Chan s'est concentré sur les titres de petite capitalisation |
| <p>Fonds omnibus FMOQ (portion sociétés canadiennes de grande capitalisation)</p> <p>Fonds de placement FMOQ (portion sociétés canadiennes de grande capitalisation)</p> <p>Fonds actions canadiennes FMOQ (portion sociétés canadiennes de grande capitalisation)</p> | Jean-Phillippe Choquette | Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, Actions et stratégies alternatives | M. Choquette est avec Fiera depuis l'an 2003. Ses responsabilités en recherche et analyse porte sur les matériaux et les produits industriels. |
| <p>Fonds monétaire FMOQ</p> <p>Fonds omnibus FMOQ (portion marché monétaire)</p> | Frédéric Bérubé | Vice-président et gestionnaire de portefeuille Marché monétaire | M. Bérubé est avec Fiera depuis 2003. |

| Fonds sous-jacents | Représentant -conseil | Fonction | Expérience |
|--|-----------------------|---|--|
| Fonds de placement FMOQ (portion marché monétaire) | | | |
| Fonds de placement FMOQ (répartition tactique des actifs) Fonds revenu mensuel (répartition stratégique des actifs) | François Bourdon | Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal et chef des placements adjoint | M. Bourdon est l'un des membres importants de l'équipe de répartition de l'actif de Fiera depuis 2003. |
| Fonds revenu mensuel FMOQ | Carole Berthiaume | Vice-présidente et gestionnaire principale de portefeuille, Actions | Depuis 2003, Mme Berthiaume est responsable chez Fiera de la gestion des portefeuilles d'actions canadiennes à dividendes ainsi que des mandats éthiques. |
| | Catherine Payne | Vice-président et gestionnaire de portefeuille, revenu fixe structuré | Mme Payne s'est jointe à Fiera en 2006 suite à l'acquisition de la firme YMG où elle y occupait un poste similaire à celui obtenu chez Fiera. Depuis cette date, elle est responsable chez Fiera des obligations de sociétés et de l'analyse de crédit pour les portefeuilles de titres à revenu fixe. |
| | William Yeates | Vice-président et gestionnaire principal de portefeuille, Revenu fixe | M. Yeates a plus de 21 ans d'expérience en gestion de portefeuilles d'obligations. |

Les conventions de gestion de portefeuille entre le gestionnaire et Fiera ont été conclues pour une durée indéterminée, étant toutefois entendu que le gestionnaire peut en tout temps mettre fin au mandat de Fiera, et vice versa, au moyen d'un simple avis écrit.

BLACKROCK ASSET MANAGEMENT CANADA LIMITED
 1730 - 1000 Sherbrooke Ouest
 Montréal (Québec)
 H3A 3G4

BlackRock, dont l'actif sous gestion dépasse les trois milliards de dollars, est l'un des plus importants gestionnaires de fonds au monde. BlackRock et ses prédécesseurs ont joué un rôle déterminant dans la création et la mise au point de la gestion de fonds indiciels et la gestion active à risque contrôlé. BlackRock s'efforce de demeurer parmi les leaders de l'industrie en offrant une expertise canadienne avec une perspective mondiale, des frais de transaction faibles comparativement à l'industrie, des stratégies de pointe et un groupe de recherche des plus diversifiés.

BlackRock s'efforce de bien comprendre comment le marché assimile les nouvelles données et comment il établit la valeur des différentes entreprises afin d'identifier les titres qui auront la meilleure valeur ajoutée. BlackRock part du principe que l'indice de référence est la position par défaut. Ensuite il utilise plusieurs sources d'information tels que, la croissance des bénéficiaires, l'évaluation et le momentum afin d'identifier un sous-ensemble de titres de l'indice composé S&P/TSX qui offre une valeur ajoutée espérée supérieure à tout moment, et ce après les coûts de transactions. BlackRock contrôle le risque en conservant des positions neutres par rapport aux secteurs de l'indice de référence et ne fait aucun « market timing ». De plus, BlackRock investit dans un très grand nombre de titres et limite sa position maximum dans un seul titre afin de s'assurer que son portefeuille demeure diversifié.

Le tableau qui suit indique le nom, le titre et l'expérience des représentants-conseils de BlackRock qui sont responsables d'une partie de la gestion du Fonds omnibus FMOQ, du Fonds de placement FMOQ et du Fonds actions canadiennes FMOQ :

| Fonds sous-jacents | Représentant-conseil | Fonction | Expérience |
|---|----------------------|---------------------------------------|---|
| Fonds omnibus FMOQ (portion sociétés canadiennes de grande capitalisation) Fonds de placement FMOQ (portion sociétés canadiennes de grande capitalisation) Fonds actions canadiennes FMOQ (portion sociétés canadiennes de grande | Stéphanie Genois | Directrice affaires institutionnelles | Stéphanie Genois occupe le poste de Directrice dans l'équipe institutionnelle des États-Unis et du Canada au bureau de BlackRock à Montréal. Elle est responsable de développer et de maintenir des rapports avec les investisseurs institutionnels, comprenant des fonds de pension publics et privés, des fondations et des fonds de dotation. Mme Genois est avec BlackRock depuis 1999 en considérant ses années de service pour la firme Barclays Global Investors Canada Limited (BGI), laquelle a fusionné avec BlackRock en 2009. Elle occupait chez BGI le |

| Fonds sous-jacents | Représentant-conseil | Fonction | Expérience |
|--|----------------------|--|--|
| capitalisation) | | | <p>poste de responsable du développement des affaires et du service à la clientèle. Précédemment, elle a travaillé en tant qu'analyste en marketing chez Gestion de placements Valorem.</p> <p>Mme Genois détient un Baccalauréat en administration de l'Université Laval et une Maîtrise en administration des affaires (MBA) obtenue de l'Université du Québec à Montréal en 2009.</p> |
| <p>Fonds omnibus FMOQ (portion sociétés canadiennes de grande capitalisation)</p> <p>Fonds de placement FMOQ (portion sociétés canadiennes de grande capitalisation)</p> <p>Fonds actions canadiennes FMOQ (portion sociétés canadiennes de grande capitalisation)</p> | Éric Léveillé | Directeur général, chef des affaires institutionnelles canadiennes | <p>M. Léveillé s'est joint au bureau de Barclays en 1999 et est responsable des affaires institutionnelles canadiennes chez BlackRock. À ce titre, il assume le leadership de l'équipe qui est responsable des relations avec les clients et du développement des affaires au Canada. M. Léveillé a reçu le titre de "Chartered Financial Analyst" en 1993 et est membre des associations CFA de Montréal et de Québec. Il a assumé la présidence de l'association CFA Montréal en 2004 et 2005. M. Léveillé détient un Baccalauréat en finance ainsi qu'un MBA, option économie appliquée, de l'Université Laval.</p> |

La convention de gestion de portefeuille entre le gestionnaire et BlackRock a été conclue pour une durée indéterminée, étant toutefois entendu que le gestionnaire peut en tout temps mettre fin au mandat de BlackRock, et vice versa, au moyen d'un simple avis écrit.

Ententes de courtage

Les décisions relatives à l'achat et à la vente de titres du portefeuille et les décisions relatives à l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, y compris quant au choix du marché ou du courtier, ainsi que la négociation, s'il y a lieu, de commissions sont prises par les gestionnaires de portefeuille et relèvent de la responsabilité ultime des gestionnaires de portefeuille. Dans le cadre

de l'exécution des opérations de portefeuille, le service général et l'exécution rapide des ordres à des conditions favorables constitueront des facteurs primordiaux. Dans la mesure où l'exécution et les prix offerts par plus d'un courtier sont comparables, les gestionnaires de portefeuille peuvent, à leur discrétion, choisir d'exécuter des opérations de portefeuille avec les courtiers qui fournissent des services de recherche, de statistiques ou autres services semblables aux Fonds FMOQ.

Depuis le 29 mars 2011, des courtiers ayant fourni des services d'exécution ont également fourni aux gestionnaires de portefeuille des services de prise de décision liée au placement, y compris des services de recherche, de statistiques ou autres services semblables. Les noms de ces courtiers peuvent être obtenus sur demande en contactant le gestionnaire par téléphone au (514) 868-2081 ou sans frais au 1 888 542-8597 ou en envoyant un courriel à l'adresse info@fondsfmoq.com ou par écrit à l'adresse 1111 - 1440, rue Ste-Catherine ouest, Montréal (Québec) H3G 1R8.

Aucune activité de courtage n'est attribuée par les gestionnaires de portefeuille à des entités membres du groupe auquel ils appartiennent, à moins que le comité d'examen indépendant ait donné au gestionnaire son approbation ou sa recommandation préalable.

Les Fonds FMOQ ne paient ni commission, ni frais de souscription, ni aucuns autres frais pour acquérir des parts des Fonds FMOQ, du Fonds SEI et du Fonds BlackRock désignés dans le prospectus (« **Fonds sous-jacents** »). Ils ne paient également aucuns frais de rachat ni aucuns autres frais lorsqu'ils demandent le rachat de parts des Fonds sous-jacents.

Placeur principal

Les Fonds d'investissement FMOQ inc.
1111 - 1440, rue Ste-Catherine Ouest
Montréal (Québec)
H3G 1R8
Téléphones : (514) 868-2081 ou sans frais, 1 888 542-8597
Télécopieur : (514) 868-2088

et

Place Iberville IV
310 - 2954, boulevard Laurier
Ste-Foy (Québec)
G1V 4T2
Téléphones : (418) 657-5777 ou sans frais, 1 877 323-5777
Télécopieur : (418) 657-7418

Le placeur principal s'occupe de la vente et du rachat des parts des Fonds FMOQ et sa rémunération provient des frais de gestion perçus des Fonds FMOQ prévus au prospectus, lesquels sont partagés entre le placeur principal et le gestionnaire selon la valeur de leur travail respectif et des standards normaux du marché. En vertu de la convention de placeur principal signée en date du 1er août 2003, celle-ci demeurera en vigueur pendant une période d'un an à compter de la date de mise en vigueur et, sera par la suite automatiquement renouvelée de temps à autre pour des périodes additionnelles d'un an chacune. Il n'existe aucune clause de résiliation à la convention. Par conséquent, le gestionnaire pourrait mettre fin sans préavis au mandat du placeur principal.

Auditeur Indépendant

Taillefer, Lussier, Gauthier, CA, s.e.n.c.r.l.
4150, boulevard St-Martin Ouest
Laval (Québec)
H7T 1C1

L'année financière de chacun des Fonds FMOQ se termine le 31 décembre.

Fiduciaire

Fiducie Desjardins inc.
1, Complexe Desjardins, Tour Sud
Bureau 1422
C.P. 34, succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1E4

Dépositaire

Fiducie Desjardins inc.
1, Complexe Desjardins, Tour Sud
Bureau 1422
C.P. 34, succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1E4

Le dépositaire est l'institution désignée par le gestionnaire pour assurer la garde des actifs des portefeuilles des Fonds FMOQ, à l'exclusion des positions sur dérivés et des actifs du portefeuille donnés en garantie pour ces positions. Le dépositaire a recours aux services de sous-dépositaires principalement pour faciliter les opérations à l'extérieur du Canada. Les noms et adresses des sous-dépositaires dont les services sont retenus par Fiducie Desjardins inc. sont :

State Street
Fiducie State Street
770, rue Sherbrooke Ouest, 11^e étage
Montréal (Québec) H3A 1G1

NBNC Clearing
1010, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 5J2

Fiducie Desjardins inc. a la responsabilité de s'assurer que les sous-dépositaires qu'elle utilise répondent aux exigences de l'article 6.2 du Règlement 81-102 et que les contrats qui les lient respectent les dispositions de la Partie 6 du Règlement 81-102.

Lorsqu'un Fonds FMOQ utilise des instruments dérivés standardisés, le courtier choisi par le gestionnaire de portefeuille assume les fonctions de dépositaire associées aux positions sur dérivés détenus par le Fonds et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) assure la garde des titres en portefeuille ou des sommes au comptant déposés à titre de marge à l'égard de ces opérations.

Si un Fonds FMOQ utilise des dérivés de gré à gré, c'est le gestionnaire de portefeuille qui assume les fonctions de dépositaire associées à ces positions sur dérivés.

Agent chargé de la tenue des registres

Société de gérance des Fonds FMOQ inc.
1111 - 1440, rue Ste-Catherine Ouest
Montréal (Québec)
H3G 1R8

Comité d'examen indépendant

Aux termes du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») chargé d'examiner et de commenter les politiques et procédures écrites du gestionnaire qui concernent les questions de conflit d'intérêts du gestionnaire ainsi que d'analyser ces questions de conflit d'intérêts. Ce comité est pleinement opérationnel depuis le 1er novembre 2007.

Le CEI est composé de personnes qui sont indépendantes du gestionnaire, des Fonds FMOQ et des entités liées au gestionnaire, soit Me Justine Lacoste, présidente, Dr. Clément Richer et M. Guy Lamer.

Le CEI établit au moins une fois par an un rapport sur ses activités que vous pouvez obtenir dans le site Internet du gestionnaire à l'adresse suivante : www.fondsfmoq.com ou sur demande, sans frais, en s'adressant au gestionnaire à l'adresse 1111 - 1440, rue Ste-Catherine ouest, Montréal (Québec) H3G 1R8 ou dans le site Internet www.sedar.com.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de parts des Fonds FMOQ

En date du 29 février 2012, la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et ses filiales détenaient à titre de propriétaire inscrit au registre ou, à la connaissance du gestionnaire, à titre de véritable propriétaire, 12,6 % des parts en circulation du Fonds monétaire FMOQ. À l'exclusion des Fonds FMOQ ci-après mentionnés, aucune autre personne ne détenait plus de 10 % des parts des Fonds FMOQ à cette date.

En date du 29 février 2012, le Fonds omnibus FMOQ détenait :

- 73,0 % des parts en circulation du Fonds actions internationales FMOQ;
- 75,4 % des parts en circulation du Fonds obligations canadiennes FMOQ;
- 23,1 % des parts en circulation du Fonds revenu mensuel FMOQ.

et le Fonds de placement FMOQ détenait :

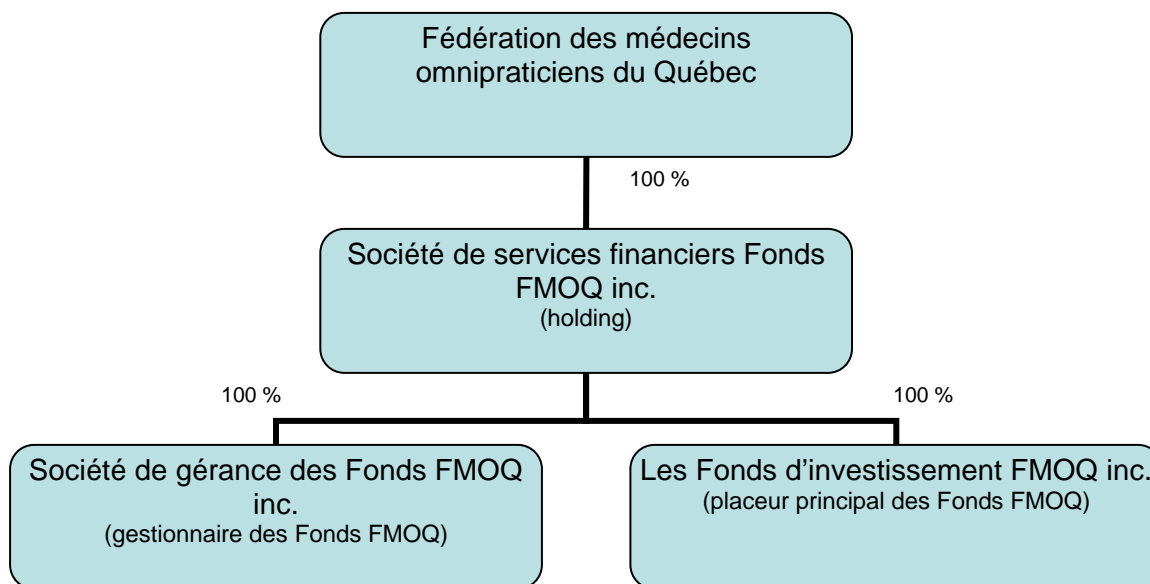
- 20,9 % des parts en circulation du Fonds actions internationales FMOQ;
- 19,8 % des parts en circulation du Fonds obligations canadiennes FMOQ.

Les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire ne détiennent pas collectivement plus que 10 % des parts en circulation des Fonds FMOQ, ni des titres comportant un droit de vote, ni des titres de participation dans la société assumant les fonctions du gestionnaire ou dans tout autre fournisseur de services des Fonds FMOQ ou du gestionnaire.

Les membres du CEI ne détiennent pas collectivement plus de 10 % des parts de l'un ou l'autre des Fonds FMOQ.

Entités membres du groupe

Tel que présenté dans l'organigramme qui suit, le gestionnaire et le placeur principal des Fonds FMOQ sont des filiales à part entière de la Société de services financiers Fonds FMOQ inc. qui, à son tour, est une filiale à part entière de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.



Tous les frais de gestion perçus par le gestionnaire et par le placeur principal apparaissent aux états financiers vérifiés des Fonds FMOQ.

Par ailleurs, en date du 1er août 2003, l'ancien gestionnaire, Les Fonds d'investissement FMOQ inc., a changé son nom pour Société de services financiers Fonds FMOQ inc. et a cédé sa fonction de gestionnaire attribuée dans la déclaration de fiducie à sa filiale portant le nom de Société de gérance des Fonds FMOQ inc. La Société de services financiers Fonds FMOQ inc. a également cédé sa fonction de placeur principal à une autre de ses filiales portant le nom de Les Fonds d'investissement FMOQ inc.

Information relative au courtier gestionnaire

Les Fonds obligations canadiennes FMOQ et actions internationales FMOQ sont des OPC « gérés par un courtier » puisque le gestionnaire de portefeuille desdits Fonds, CIBC, détient, directement ou indirectement, plus de 10 % des titres de courtiers en valeurs mobilières inscrits. Ces Fonds FMOQ sont assujettis aux restrictions indiquées à l'article 4.1 du Règlement 81-102 qui prévoit notamment que (i) l'OPC géré par un courtier ne doit pas sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur durant la période au cours de laquelle le courtier gestionnaire de

l'OPC, une personne ou société qui a des liens avec lui ou qui est membre de son groupe, remplit la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de titres de la catégorie visée, sauf à titre de membre du syndicat de placement plaçant tout au plus 5 % de l'émission, ou dans les 60 jours qui suivent cette période; et que (ii) l'OPC géré par un courtier ne doit pas sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur dont un associé, un membre de la direction ou un salarié du courtier gestionnaire, ou un associé, un membre de la direction ou un salarié d'une personne ou société membre du groupe du courtier gestionnaire ou ayant des liens avec celui-ci est un associé ou un membre de la direction.

Ces restrictions sont toutefois sujettes à certaines exceptions qui sont détaillées à l'article 4.1 du Règlement 81-102 ou qui découlent de dispenses obtenues de l'Autorité des marchés financiers à l'égard des opérations effectuées par ce courtier gestionnaire pour les Fonds FMOQ.

GOVERNANCE DES FONDS FMOQ

Gouvernance générale

Les intervenants qui contribuent à la gouvernance des Fonds FMOQ sont décrits sous la rubrique « Responsabilité des activités » apparaissant à la page 16. On y apprend qui sont les principaux acteurs des Fonds FMOQ et quels sont leurs rôles respectifs.

La gouvernance des Fonds FMOQ est assumée par le conseil d'administration de la Société de gérance des Fonds FMOQ inc., soit le gestionnaire des Fonds. Les membres du conseil d'administration et les employés du gestionnaire et du placeur principal des Fonds FMOQ sont régis par un code de déontologie visant à éviter tout conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs fonctions.

Comité d'examen indépendant

Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire a nommé un CEI chargé d'examiner les politiques et procédures écrites du gestionnaire qui concernent les questions de conflit d'intérêts des Fonds FMOQ ainsi que d'analyser ses questions de conflit d'intérêts. Les politiques et procédures en matière de conflit d'intérêts du gestionnaire ont été adoptées par le conseil d'administration du gestionnaire le 31 octobre 2007. Celles-ci ont été remises au CEI le 20 novembre 2007. Elles précisent notamment la ligne de conduite que doit adopter le gestionnaire lorsque se présente une situation de conflit d'intérêts.

Pratiques en matière de conflits d'intérêts internes

Les employés et les administrateurs de Société de services financiers Fonds FMOQ inc. et de ses filiales, telles Société de gérance des Fonds FMOQ inc. et Les Fonds d'investissement FMOQ inc. ont un code de déontologie ou un code d'éthique auquel ils peuvent se référer en situation de conflits d'intérêts. Le message véhiculé par ces codes est que ceux-ci doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations liées à leurs fonctions.

Pratiques en matière de vente

Le placeur principal des Fonds FMOQ a adopté des règles de contrôle interne à l'intention des représentants relativement à la vente et au rachat des parts de fonds communs de placement qui ont pour but de permettre à ses membres de la direction de surveiller l'ouverture de l'administration des comptes de clients, d'effectuer une surveillance des représentants et du personnel du bureau et d'assurer le respect des lois et des règlements sur les valeurs mobilières en vigueur au Québec.

La Société de services financiers Fonds FMOQ inc. a également adopté une politique visant à contrer le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. Cette politique donne notamment des directives à l'égard de l'ouverture des comptes et de la réception de paiements de la part de l'épargnant.

Dans le cadre de son entente avec un épargnant, un courtier a la possibilité de demander à celui-ci de le rémunérer pour toute perte qu'il subit par suite du règlement d'un achat de titres des Fonds FMOQ qui échoue par la faute de l'épargnant.

Politiques en matière de contrôle de gestion des risques

Le contrôle de la gestion des risques se fait par le biais de deux comités, soit :

Un Comité d'audit dont le mandat est :

- D'examiner les états financiers et tout autre document devant être déposés auprès des organismes de réglementation pour les Fonds FMOQ;
- De s'assurer que tous les risques non associés aux placements ont été identifiés et évalués adéquatement;
- De revoir le programme de gestion des risques élaboré et mis en place par la direction sur une base annuelle;
- D'exercer un suivi sur les plans d'action mis en place pour contrôler ou atténuer les risques jugés prioritaires; et
- De faire état de ses constatations au Conseil d'administration du gestionnaire au moins une fois par année.

Un Comité de suivi des gestionnaires de portefeuille et des performances des Fonds FMOQ dont le mandat est :

- De s'assurer que les risques associés aux placements sont conformes à ce qui est prévu dans les politiques de placement;
- D'obtenir et revoir des rapports permettant d'évaluer si les risques auraient pu être plus ou moins élevés en fonction des rendements obtenus ou souhaités; et
- De faire état de ses constatations au Conseil d'administration du gestionnaire au moins une fois par année.

Politiques en matière de pratique commerciale

Lorsque le gestionnaire commercialise les Fonds FMOQ et fait leur publicité, certaines lois et politiques doivent être respectées, y compris la partie 15 du Règlement 81-102 et le Règlement 81-105. Le gestionnaire a mis en place une politique qui assure le respect de ces exigences, prévoyant notamment la nomination d'une personne désignée responsable qui doit approuver chaque document produit pour les clients avant qu'il soit transmis ou déposé dans le site Internet.

Pratiques en matière d'instruments dérivés

Les stratégies de placement des Fonds FMOQ, à l'exception du Fonds revenu mensuel FMOQ, permettent l'utilisation d'instruments dérivés visés afin de se protéger contre certains risques de

placement, tels que les fluctuations des cours des monnaies et des taux d'intérêt et la volatilité des marchés boursiers. Ils pourront également investir dans ces instruments à d'autres fins, par exemple afin de participer aux marchés financiers internationaux ou pour faciliter les opérations de portefeuille ou en réduire les coûts ou en augmenter la performance.

Les produits dérivés pourront notamment être utilisés aux fins suivantes :

- reproduire un indice boursier ;
- faciliter le processus de placement en augmentant la vitesse, la souplesse et l'efficacité des opérations de gestion ;
- accroître ou diminuer l'exposition du Fonds FMOQ à une catégorie d'actifs spécifiques (les Fonds FMOQ n'entendent toutefois pas utiliser des instruments dérivés à des fins spéculatives, en vue de créer un portefeuille au moyen d'emprunts excessifs); et
- gérer les risques connexes.

Les Fonds FMOQ qui utilisent de tels instruments dérivés visés doivent calculer leur valeur liquidative au moins une fois par jour ouvrable. Le Fonds omnibus FMOQ, le Fonds de placement FMOQ et le Fonds actions internationales FMOQ calculent déjà leurs valeurs liquidatives à chaque jour ouvrable puisqu'ils utilisent ce mode de placement. Lesdits Fonds FMOQ pourront donc utiliser des instruments dérivés, notamment acheter ou vendre des contrats à terme sur indices boursiers ou obligataires, ou des contrats à terme sur devises ainsi que des options d'achat sur titres, pourvu qu'ils soient compatibles avec leurs objectifs de placement et que leur utilisation soit autorisée par les autorités réglementaires en valeurs mobilières.

Tous les contrats sur instruments dérivés ont une échéance d'un an ou moins et ne devront pas excéder la valeur marchande des titres du portefeuille du Fonds FMOQ.

Les contrats sur instruments dérivés sont évalués à leur valeur marchande courante et toute différence résultant de leur réévaluation est traitée comme un gain ou une perte en capital non réalisé.

Les contrats sur instruments dérivés sont surveillés chaque jour ouvrable par les gestionnaires de portefeuille.

Les produits dérivés doivent être négociés sur une Bourse reconnue ou transigés hors bourse avec des contreparties dont la cote, telle que publiée par une agence de notation reconnue, n'est inférieure à P-1 pour le papier commercial et à A pour les titres de créance.

La gestion de l'utilisation des produits dérivés est encadrée par les diverses conventions de gestion, et politiques de placement, lesquelles ont été adoptées par le conseil d'administration du gestionnaire.

Les gestionnaires de portefeuille contrôlent les opérations sur les produits dérivés. Le dépositaire effectue également le suivi de ces opérations. Toutefois, aucune personne indépendante ne surveille, pour le compte exclusif du gestionnaire, les opérations sur les produits dérivés.

Le gestionnaire n'a pas recours à des procédures ou des simulations pour mesurer les risques associés aux portefeuilles des Fonds FMOQ dans des conditions difficiles.

Pratiques en matière de prêts de titres

Le gestionnaire a conclu une entente de participation au programme de prêt de titres de Fiducie Desjardins (le « **mandataire** ») en date du 20 décembre 2011. En vertu de ladite entente, le gestionnaire a autorisé Fiducie Desjardins à effectuer des opérations de prêt et de mise en pension des titres détenus par les Fonds FMOQ, à l'exclusion des titres de petite capitalisation.

Dans des opérations de prêt de titres, les Fonds FMOQ prêtent de temps à autre les titres qu'ils détiennent, pour une période de temps déterminée ou non déterminée, en échange d'une garantie qu'ils reçoivent de l'emprunteur et contre rémunération, selon les modalités d'un contrat préétabli. Une garantie peut comprendre des espèces, des titres admissibles ou des titres qui peuvent être immédiatement convertis en titres identiques aux titres prêtés. En guise de rémunération, les Fonds FMOQ conservent une partie du rendement généré par les garanties ou, s'agissant d'espèces, par le placement de ces espèces.

Dans une opération de mise en pension, un Fonds FMOQ vend un titre dont il est propriétaire à une tierce partie en contrepartie d'espèces et convient d'acheter le même titre auprès de la même partie à un prix et à une date future prédéterminés. En guise de rémunération, le Fonds FMOQ reçoit une partie du rendement généré par le placement des espèces.

Pour effectuer des opérations de prêt et de mise en pension de titres, le gestionnaire des Fonds FMOQ retient les services d'un mandataire qualifié aux termes d'une convention écrite entre le gestionnaire et le mandataire qui, entre autres exigences, a la responsabilité d'administrer et de superviser le programme de prêt et de mise en pension de titres. Le mandataire est tenu de fournir des comptes rendus périodiques et de calculer la valeur au marché des titres faisant l'objet de l'opération et des garanties pour s'assurer que l'opération est conforme aux exigences réglementaires. En vertu de la convention, les Fonds FMOQ ont le droit de mettre fin à une opération de prêt de titres en tout temps et de réclamer le retour des titres prêtés dans le délai habituel prévu pour le règlement des opérations de prêt de titres.

Les risques liés aux activités de prêt et de mise en pension de titres sont essentiellement les suivants :

Risque de contrepartie: risque lié au fait qu'une contrepartie (l'emprunteur/ acheteur) puisse ne pas être en mesure de s'acquitter de ses engagements envers l'autre partie (le prêteur/vendeur). Ce risque est géré par le mandataire via une révision annuelle de la santé financière de chaque contrepartie, par l'établissement de limites de transactions par contrepartie et par le maintien d'une saine diversification quant à la répartition des transactions.

Risque de collatéral : il s'agit du risque associé à la qualité et à la volatilité des garanties. La valeur marchande d'une sûreté peut connaître une variation différente de celle du titre prêté. Il peut en découler une perte en cas de défaut de l'emprunteur, lorsque la valeur marchande des garanties s'avère inférieure au coût de remplacement des titres prêtés. Ce risque est géré par le mandataire en ayant recours à des mesures conservatrices concernant l'évaluation de la qualité des garanties fournies par l'emprunteur, par des limites de concentration applicables aux garanties fournies et par un suivi quotidien concernant la fluctuation de la valeur marchande de ces garanties. Une marge de couverture additionnelle est exigée de la part de l'emprunteur, afin de neutraliser toute variation négative de la valeur marchande des garanties. La convention signée avec le mandataire prévoit que la valeur de la garantie ne doit pas être inférieure à 102% de la valeur au marché des titres prêtés, le montant de la garantie étant ajusté chaque jour ouvrable pour s'assurer que la valeur de ladite garantie ne tombe pas sous ce seuil minimum.

Risque de crédit: l'argent remis à titre de sûreté est réinvesti dans des titres de divers émetteurs. La détérioration du crédit d'un émetteur peut engendrer une perte monétaire lorsqu'il s'avère impossible de récupérer la totalité des sommes investies initialement au moment de la disposition des titres. Ce risque est géré par le mandataire en ayant recours à une révision régulière de la qualité de crédit des émetteurs et à un suivi continu des cotes que les agences de crédit leur attribuent. Par ailleurs, l'application de critères très sélectifs limite le choix à des émetteurs ou titres de première qualité. Une recherche axée sur la diversification des placements permet également de mitiger ce risque.

Risque d'appariement ou de taux d'intérêt: risque encouru notamment lorsque les titres sont prêtés à un emprunteur pour une échéance qui diffère de celle du placement effectué par le prêteur avec l'argent reçu comme sûreté. Il existe alors un risque d'écart d'appariement; selon l'évolution des taux d'intérêt, cet écart peut être favorable ou défavorable au prêteur. Ce risque est géré par le mandataire via la mise en place d'une politique de gestion de l'appariement, prévoyant des paramètres conservateurs permettant d'encadrer l'écart d'appariement et imposant un écart maximum. La stratégie d'appariement est revue sur une base mensuelle, en tenant compte de l'évolution des taux d'intérêt. Le mandataire utilise des instruments financiers dérivés, négociés avec des institutions financières de première qualité et ce, afin de mitiger le risque de marché.

Cette convention de prêt et de mise en pension de titres doit être revue au moins une fois par année par le gestionnaire pour s'assurer de sa conformité avec la législation sur les valeurs mobilières applicable ainsi qu'avec les objectifs et stratégies d'investissement des Fonds FMOQ. Au sein du mandataire, un groupe indépendant de personnes concluant les opérations de prêt et de mise en pension de titres assure un suivi des risques et confirme que toutes les opérations sont réalisées conformément aux restrictions contenues dans le Règlement 81-102.

Politiques et procédures en matière de vote par procuration

Politique permanente de traitement des questions ordinaires

Pour toutes les questions ordinaires sur lesquelles les Fonds FMOQ peuvent exercer un droit de vote, le gestionnaire exercera ces droits de vote par procuration selon les recommandations émises par la direction de la société faisant l'objet d'un vote.

Dérogation à la politique permanente

Le gestionnaire pourra exprimer un vote différent de celui recommandé par la direction d'une société faisant l'objet d'un vote si l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

- une demande écrite de révision d'intention de vote, décrivant les raisons pour lesquelles le gestionnaire ne devrait pas voter selon les recommandations de la direction de la société faisant l'objet d'un vote, signée par au moins cinq détenteurs de parts du ou des Fonds FMOQ détenteur(s) des droits de vote, est transmise à la direction du gestionnaire au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue pour le dépôt des votes par procuration ;
- le gestionnaire de portefeuille du ou des Fonds FMOQ détenteur(s) des droits de vote demande à la direction du gestionnaire de réviser ses intentions de vote ;

- la direction du gestionnaire juge qu'il n'est pas dans l'intérêt du Fonds FMOQ et de ses détenteurs de voter selon les recommandations de la société faisant l'objet dudit vote.

Dans une telle situation, la direction du gestionnaire, après consultation avec le gestionnaire de portefeuille du ou des Fonds FMOQ concerné(s) et une analyse des enjeux, statuera sur la façon dont elle entend voter, et ce, dans le meilleur intérêt du Fonds FMOQ et de ses détenteurs. La décision de la direction du gestionnaire sera alors sans appel.

Politique de vote sur les questions extraordinaires

Pour toute question extraordinaire soumise au vote des actionnaires, la direction du gestionnaire, après consultation avec le gestionnaire de portefeuille du ou des Fonds FMOQ concerné(s), examen des divers points de vue exprimés publiquement et une analyse des enjeux, statuera sur la façon dont elle entend voter, et ce, dans le meilleur intérêt du Fonds FMOQ et de ses détenteurs. La direction du gestionnaire pourra, si elle le juge à propos, convoquer une assemblée extraordinaire de son conseil d'administration afin de permettre à celui-ci d'émettre son opinion sur la question ou de décider du sens du vote à exercer. La décision de la direction du gestionnaire ou de son conseil d'administration sera alors sans appel.

Demande de prise en considération sur les questions extraordinaires

Tout détenteur de parts qui le souhaite pourra, dans un délai d'au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue pour le dépôt des votes par procuration, faire valoir, par écrit, auprès de la direction du gestionnaire, les éléments qui justifieraient que le gestionnaire vote dans un sens ou dans l'autre, les droits de vote rattachés aux titres des portefeuilles des Fonds FMOQ. Le gestionnaire prendra alors en considération les arguments présentés, mais ne sera obligé d'aucune façon de voter conformément à ladite demande de prise en considération. Le gestionnaire de portefeuille de l'un ou l'autre des Fonds FMOQ pourra aussi se prévaloir de la présente possibilité de prise en considération.

Procédure relative aux votes rattachés aux titres détenus dans les portefeuilles des Fonds FMOQ

Afin de s'assurer que tous les droits de vote rattachés aux titres détenus dans les portefeuilles des Fonds FMOQ soient exercés, le gestionnaire exigera que le dépositaire des Fonds FMOQ lui transmette les circulaires de sollicitation de procuration et les formulaires de vote par procuration, et ce, dans un délai suffisamment long pour lui permettre d'exercer lesdits droits de vote.

Si le gestionnaire décidait d'adhérer au service de prêt de titres offert par le dépositaire des Fonds FMOQ, il s'assurerait que s'il souhaite exercer les droits de vote rattachés aux titres prêtés de façon particulière, il puisse le faire sans délai ni obstacle.

Procédure relative aux votes rattachés aux titres de sociétés étrangères

La présente politique s'applique, avec les adaptations requises, à l'exercice des droits de vote rattachés aux titres des sociétés étrangères détenus dans les portefeuilles des Fonds FMOQ.

Établissement d'un dossier de vote par procuration

Le gestionnaire établira et rendra disponible dans son site Internet un dossier de vote par procuration, dans lequel, outre la présente politique, les informations suivantes apparaîtront :

- le nom de l'émetteur ;
- le symbole boursier des titres en portefeuille ;
- le numéro de CUSIP des titres en portefeuille ;
- la date de l'assemblée ;
- la ou les question(s) soumise(s) au vote ;
- l'information sur le proposeur des questions soumises au vote ;
- l'information sur le vote exercé par la Société (exercice du vote ou non, sens du vote exercé et recommandations de la direction de la société émettrice).

Ledit dossier sera constitué au fur et à mesure de l'exercice des droits de vote par le gestionnaire. Le gestionnaire ne sera d'aucune façon tenu d'informer les détenteurs ou toute autre personne de la façon et des raisons l'ayant incité à exercer d'une façon ou d'une autre les droits de vote rattachés aux titres en portefeuille des Fonds FMOQ.

Direction du gestionnaire

Par « Direction du gestionnaire », la présente politique entend le président de son conseil d'administration, son vice-président exécutif et son responsable du suivi des gestionnaires de portefeuille.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais les politiques et procédures que le gestionnaire des Fonds FMOQ a adoptées en composant de Montréal le (514) 868-2081 ou sans frais le 1 888 542-8597.

Vous pouvez également obtenir sans frais le dossier de vote par procuration des Fonds FMOQ portant sur la dernière période terminée le 30 juin, sur demande, après le 31 août de la même année.

Politiques et procédures en matière de vote rattachés aux titres d'autres OPC

Lorsque les Fonds FMOQ investissent dans d'autres Fonds FMOQ, le gestionnaire exerce le droit de vote rattaché à ces titres selon la politique de vote des Fonds FMOQ. Lorsque les Fonds FMOQ investissent dans des titres d'OPC autres que les Fonds FMOQ, le gestionnaire ne peut exercer le droit de vote rattaché à ces titres et le gestionnaire de l'OPC concerné exerce les droits de vote selon la politique de vote de chacun de ces OPC.

Opérations à court terme

Le gestionnaire des Fonds FMOQ a mis en place des procédures afin de déceler et prévenir des opérations à court terme. S'il juge, à sa seule discrétion, qu'un participant effectue des opérations à court terme ou excessives, il pourra refuser d'effectuer l'ordre d'achat en provenance de ce participant et, au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de l'ordre d'achat, il remboursera au participant toutes les sommes reçues pour l'exécution dudit ordre d'achat, sans intérêt.

Les restrictions imposées à l'égard des opérations à court terme ne s'appliquent pas au Fonds monétaire FMOQ puisque, de par sa nature et ses objectifs de placement, ce Fonds monétaire FMOQ détient uniquement des investissements à court terme très liquides.

Bien que le gestionnaire des Fonds FMOQ s'efforce de surveiller, de déceler et de décourager les opérations à court terme ou excessives, il ne peut garantir l'éradication de telles activités.

INCIDENCES FISCALES

Les renseignements contenus dans cette rubrique s'appliquent à vous si à la fois vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) et, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« **LIR** »), vous êtes un résident du Canada détenant des parts des Fonds FMOQ à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré, et vous n'avez aucun lien de dépendance avec les Fonds FMOQ et vous ne détenez pas seul, ou avec d'autres personnes (incluant sociétés de personnes) ayant un lien de dépendance avec vous, 10 % ou plus de la juste valeur marchande des parts d'un Fonds FMOQ. Il s'agit uniquement d'un aperçu général des règles applicables de la LIR. Les incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts d'un Fonds FMOQ, incluant le traitement fiscal découlant des frais ou des autres dépenses qui vous sont imputés, varient selon votre statut, la ou les provinces ou le ou les territoires dans lesquels vous résidez ou exploitez une entreprise et, en général, selon votre situation propre.

Ce résumé n'est pas une liste exhaustive des incidences fiscales et ne constitue pas un avis ou une opinion de nature juridique ou fiscale à votre intention. En outre, cet aperçu ne tient compte d'aucune disposition législative ou incidence fiscale provinciale ou étrangère. Veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscaliste au sujet de votre situation propre.

Fonds FMOQ

Le gestionnaire considère que chacun des Fonds FMOQ est, et il est prévu qu'il continuera d'être, à tout moment pertinent, admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens où l'entend la LIR. À ce titre, chacun des Fonds FMOQ doit notamment respecter certaines conditions quant au nombre de ses porteurs de parts et à la répartition de la propriété de ses parts.

Un Fonds FMOQ ne paie généralement pas d'impôt sur le revenu pour autant qu'il distribue son revenu net et ses gains nets en capital réalisés à ses porteurs de parts chaque année. Chacun des Fonds FMOQ (se reporter à chacune des rubriques « Politique en matière de distributions » contenues à la Partie B du prospectus simplifié relativement aux Fonds FMOQ pour plus de détails) a l'intention de distribuer à ses porteurs de parts suffisamment de son revenu net et de gains nets en capital chaque année pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu (en tenant compte des pertes déductibles et de tout remboursement de gains en capital). Les Fonds FMOQ peuvent également faire d'autres distributions à leur porteur de parts, y compris des distributions tirées du capital.

Un Fonds FMOQ peut générer des revenus et des gains en capital provenant de placements effectués dans des pays étrangers. Ce Fonds pourrait ainsi devoir payer, ou pourrait être considéré avoir payé, de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si l'impôt étranger payé par le Fonds FMOQ dépasse 15 % de son revenu étranger, ce Fonds peut en général déduire un tel excédent lors du calcul de son revenu aux fins de la LIR. Si l'impôt étranger ne dépasse pas 15 % et n'a pas été déduit lors du calcul du revenu du Fonds, celui-ci peut attribuer une tranche de son revenu de source étrangère aux parts, de sorte que ce revenu et qu'une tranche de l'impôt étranger payé par ce Fonds FMOQ puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour le porteur de parts et un impôt étranger que ce dernier a payé aux fins du calcul du crédit pour impôt étranger prévu à la LIR.

Le gestionnaire a annoncé que chacun des Fonds FMOQ désignera, dans la mesure permise par la LIR, la tranche du montant distribué aux épargnants qui peut être raisonnablement considérée comme des dividendes imposables, y compris les dividendes déterminés, touchés par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables et comme gains en capital imposables nets du Fonds. Ce montant déterminé sera réputé aux fins de l'impôt avoir été touché ou réalisé par le porteur de parts dans l'année à titre de dividendes imposables, y compris les dividendes déterminés, et de gains en capital imposables, respectivement. La majoration des dividendes et le traitement au titre du crédit d'impôt applicables aux dividendes imposables versés par une société canadienne imposable s'appliqueront aux montants ainsi désignés à titre de dividendes imposables, y compris dans certains cas, la bonification du crédit d'impôt pour dividendes qui s'applique aux dividendes déterminés qu'un particulier reçoit d'une société canadienne imposable. Les gains en capital ainsi désignés par un Fonds FMOQ seront assujettis aux règles générales se rapportant à l'imposition des gains en capital énoncées ci-après.

Les porteurs de parts seront informés chaque année de la composition des montants qui leur sont distribués par chacun des Fonds FMOQ (en terme de revenu net, de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, de gains en capital imposables nets, de revenu de source étrangère et de sommes non imposables comme des remboursements de capital, selon le cas).

Si un Fonds FMOQ détient des instruments dérivés, autres que des instruments dérivés utilisés pour couvrir les investissements des immobilisations du Fonds, les gains réalisés ou les pertes subies à l'égard de ces éléments d'actif seront généralement traités comme des revenus ou des pertes ordinaires, plutôt que comme des gains ou des pertes en capital, conformément à la position administrative actuelle de l'Agence du revenu du Canada.

Parts de Fonds FMOQ détenues dans un régime enregistré

Règle générale, si vous détenez des parts d'un Fonds FMOQ dans un régime enregistré, tel un REÉR, un FERR ou un REÉÉ, vous ne payez pas d'impôt sur les distributions reçues sur ces parts jusqu'à ce que des sommes soient retirées du régime enregistré. Si de telles parts sont rachetées ou échangées contre les parts d'un autre Fonds FMOQ, le produit ne sera généralement pas imposable jusqu'à ce que ces parts soient retirées du régime enregistré. Il est à noter que les retraits effectués d'un CELI ne sont pas imposables.

Vous pouvez déduire de votre revenu imposable les cotisations que vous effectuez à votre REÉR ou celui de votre conjoint (tel que défini aux fins de la LIR) et ce, jusqu'à concurrence des limites permises par la LIR. Les limites de cotisation à un REÉR s'établissent normalement comme suit :

- a) si vous êtes membre d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices, vous pouvez déduire 18 % du revenu gagné (tel que défini aux fins de la LIR) de l'année précédente jusqu'au maximum permis pour l'année d'imposition moins votre facteur d'équivalence (tel qu'ajusté selon votre situation) pour l'année d'imposition, le cas échéant; ou
- b) dans les autres cas, 18 % du revenu gagné (tel que défini aux fins de la LIR) de l'année précédente jusqu'au maximum permis pour l'année d'imposition¹.

1 Selon les règles actuelles, le maximum permis est de 22 970 \$ en 2012.

Il vous appartient de s'assurer que vos cotisations n'excèdent pas le maximum permis par la LIR. Les cotisations pour une année d'imposition doivent être versées au plus tard dans les soixante (60) premiers jours de l'année suivante, sauf dans l'année où vous atteignez 71 ans où la date limite est fixée au 31 décembre.

Les parts de tous les Fonds FMOQ sont des placements enregistrés aux fins des REÉR, des FERR, des REÉÉ, des CRI, des CELI, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REÉI ») et des FRV, de telle sorte qu'elles constituent des placements admissibles pour ces régimes enregistrés. Au surplus, selon les informations disponibles à ce jour, chacun des Fonds FMOQ constitue une fiducie de fonds commun de placement (tel que défini aux fins de la LIR) et à ce titre, toutes les parts des Fonds FMOQ sont des placements admissibles aux fins de ces mêmes régimes enregistrés.

Parts de Fonds FMOQ non détenues dans un régime enregistré

Règle générale, si vous ne détenez pas vos parts d'un Fonds FMOQ dans un régime enregistré, vous devez inclure dans votre revenu pour une année d'imposition la tranche du revenu net et la tranche imposable des gains nets en capital du Fonds FMOQ qui vous sont, ou qui vous sont réputés, versés ou payables au cours de l'année, même si ces montants peuvent être réinvestis dans des parts additionnelles du Fonds FMOQ.

Les distributions effectuées par un Fonds FMOQ peuvent généralement être traitées comme un revenu, un revenu de dividendes, un gain net en capital réalisé ou un remboursement de capital. Les revenus de source étrangère et les impôts étrangers donnant droit au crédit pour impôt étranger peuvent généralement conserver leur nature et être traités comme tel entre vos mains aux fins de la LIR, sous réserve que les désignations appropriées sont effectuées. Toutefois, aux fins de l'impôt canadien, la nature des distributions que vous recevez d'un Fonds FMOQ au cours de l'année ne sera pas déterminée avec certitude avant la fin de l'année d'imposition de ce Fonds FMOQ. Chaque type de distribution est imposé de façon différente.

Les distributions qui conservent leurs caractéristiques entre vos mains comme dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables sont visées par les règles normales de majoration et sont admissibles à un crédit d'impôt pour dividendes prévus par la LIR. Un mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes est offert pour les dividendes déterminés versés par des sociétés canadiennes imposables. Dans la mesure où le permettent la LIR et la pratique administrative de l'Agence du revenu du Canada, les Fonds FMOQ désigneront normalement tout dividende déterminé qu'ils auront reçu comme un dividende déterminé pour autant qu'un tel dividende soit inclus dans les distributions versées aux porteurs de parts.

Les distributions d'intérêt et d'autres revenus sont entièrement imposables. Les gains nets en capital imposables que réalise un Fonds FMOQ et qui vous sont distribués à ce titre par le Fonds conserveront leur nature de gains en capital imposables. Règle générale, dans le cas où un Fonds FMOQ investit (incluant un investissement effectué par un fonds sous-jacent) dans des instruments dérivés autres qu'à certaines fins de couverture, le gain tiré de ces éléments d'actif sera traité comme un revenu plutôt que comme un gain en capital, et les distributions constitueront un revenu pour vous.

Une distribution à titre de remboursement de capital (généralement, les distributions qui excèdent le revenu net et les gains nets en capital réalisés par un Fonds FMOQ) ne signifie pas généralement une inclusion dans le calcul de votre revenu. Par contre, une telle distribution réduit le prix de base rajusté de vos parts du Fonds FMOQ. Ainsi, dans la mesure où une telle distribution a pour effet d'excéder le prix de base rajusté d'une part, cet excédent sera réputé être un gain en capital réalisé

par le porteur de parts au cours de l'année et le prix de base rajusté de cette part pour celui-ci sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

En général, la disposition de vos parts d'un Fonds FMOQ, y compris un rachat de parts ou lors de l'échange des parts d'un Fonds FMOQ contre des parts d'un autre Fonds FMOQ, constitue un gain (ou une perte) en capital dans la mesure où le produit de disposition (réduit des frais de disposition) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de vos parts.

La moitié d'un gain en capital doit être inclus dans votre revenu et la moitié d'une perte en capital est déduite de la moitié des gains en capital réalisés au cours de l'année. Règle générale, l'excédent de la moitié des pertes en capital sur la moitié des gains en capital d'un porteur de parts pour l'année peut être porté en diminution des gains en capital réalisés au cours des trois années précédentes ou pendant une période future indéfinie, dans la mesure et selon les cas prévus dans la LIR.

Lorsque vous cédez à perte des parts d'un Fonds FMOQ et que vous ou une personne affiliée à vous (au sens de la LIR) a acquis des parts du même Fonds FMOQ dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent le jour où vous avez cédé vos parts (les nouvelles parts ainsi acquises étant considérées comme des « biens de remplacement »), votre perte en capital peut être réputée être une « perte apparente ». Dans ce cas, vous ne pouvez généralement pas constater la perte, et celle-ci est ajoutée au prix de base rajusté pour le porteur des parts qui sont des « biens de remplacement ».

Au moment où vous achetez des parts d'un Fonds FMOQ, le coût de vos parts peut refléter les revenus et les gains qui ont été accumulés ou réalisés dans le Fonds FMOQ avant l'achat, mais qui n'ont pas encore été distribués par le Fonds. Si ces revenus et gains vous sont distribués, vous serez imposé sur de tels montants. En d'autres mots, si vous souscrivez des parts d'un Fonds FMOQ immédiatement avant que celui-ci effectue une telle distribution, vous devrez payer de l'impôt sur la partie de celle-ci qui constitue un revenu net ou des gains nets en capital réalisés, même si le Fonds FMOQ a réalisé le revenu ou les gains avant que les parts ne vous appartiennent. Si vous achetez des parts tard dans l'année, cela signifie que vous pourriez avoir à payer de l'impôt sur votre quote-part dans le revenu et les gains en capital que le Fonds FMOQ a réalisés pendant toute l'année, même si vous n'avez pas investi dans celui-ci pendant toute l'année.

Règle générale, le gestionnaire vous avisera chaque année du revenu net, des gains nets en capital réalisés et des remboursements de capital, le cas échéant, qui vous sont distribués par les Fonds FMOQ, et vous recevrez les renseignements nécessaires aux fins de l'établissement de vos déclarations de revenus. Nous vous recommandons de conserver dans votre dossier le prix initial des parts achetées, et notamment des nouvelles parts reçues au moment du réinvestissement des distributions.

Si vous avez acheté des parts à des dates différentes, vous avez probablement payé différents prix. Règle générale, le prix de base rajusté de votre placement dans un Fonds FMOQ correspond à ce qui suit :

- a) votre placement initial dans le Fonds FMOQ;
- b) plus le coût de tout placement additionnel dans le Fonds FMOQ;
- c) plus les distributions réinvesties;
- d) moins les remboursements de capital sous forme de distributions, le cas échéant;
- e) moins le prix de base rajusté relatif à tout rachat antérieur.

Les lois de l'impôt prévoient actuellement un impôt minimum de remplacement pour les particuliers ayant un revenu élevé. Cette mesure fiscale peut avoir pour effet d'annuler ou de réduire les avantages fiscaux mentionnés ci-dessus.

Le taux de rotation des titres en portefeuille des Fonds FMOQ indique le dynamisme avec lequel le gestionnaire de portefeuille des Fonds FMOQ gère les placements en portefeuille des Fonds FMOQ. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % signifie que les Fonds FMOQ achètent et vendent l'équivalent de la valeur marchande de la totalité des titres de leur portefeuille au moins une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille des Fonds FMOQ est élevé au cours d'un exercice, plus les frais d'opération payables par les Fonds FMOQ sont importants et plus fortes sont les possibilités que vous receviez une distribution de gains des Fonds FMOQ qui doit être incluse dans le calcul de votre revenu aux fins fiscales de l'exercice en question.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE LA DIRECTION

Les Fonds FMOQ ne versent aucune rémunération aux administrateurs, membres de la direction ou employés du gestionnaire. Les Fonds FMOQ assument toutefois les frais du CEI. La rémunération des trois membres du CEI est de 2 650 \$ chacun annuellement, à l'exception de la présidente du CEI qui reçoit 3 700 \$, ainsi que de 530 \$ par réunion, à l'exception de la présidente du CEI qui reçoit 800 \$ par réunion. Les frais de déplacements et les autres dépenses inhérentes sont également payables. Le gestionnaire rembourse aux Fonds FMOQ l'ensemble des coûts du CEI.

Le montant des frais payés à titre d'honoraires et de déboursés au fiduciaire au cours de l'exercice complet le plus récent des Fonds FMOQ est de 173 456 \$.

CONTRATS IMPORTANTS

Les principaux contrats régissant les opérations de chacun des Fonds sont les suivants:

Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour - Les Fonds FMOQ sont constitués aux termes de cette déclaration de fiducie datée du 1^{er} janvier 2002 que l'ancien gestionnaire, Les Fonds d'investissement FMOQ inc., a signée. Ses dispositions sont à l'effet que le gestionnaire pourvoit à l'administration des Fonds FMOQ. La déclaration de fiducie prévoit les principales modalités relatives aux participants, à la souscription et au rachat de parts et, de façon générale, à l'administration au jour le jour des Fonds FMOQ. Les droits liés à l'activité de gérance des Fonds FMOQ prévus à la déclaration de fiducie ont été cédés à Société de gérance des Fonds FMOQ inc. le 1^{er} août 2003. La déclaration de fiducie a été modifiée et mise à jour le 4 août 2006.

Convention du placeur principal - En date du 1^{er} août 2003, Société de services financiers Fonds FMOQ inc. a conclu avec la société Les Fonds d'investissement FMOQ inc. une convention de placeur principal des Fonds FMOQ.

Convention de garde de valeurs - Aux termes de cette convention datée du 1^{er} janvier 2002, l'ancien gestionnaire, Les Fonds d'investissement FMOQ inc., a retenu les services de la Fiducie Desjardins à titre de dépositaire des actifs des Fonds FMOQ, et aussi pour calculer leur valeur de liquidative par part. Cette convention a été conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin en tout temps au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours. Cette convention a été cédée au nouveau gestionnaire, Société de gérance des Fonds FMOQ Inc., le 1^{er} août 2003. Cette convention a également été modifiée et mise à jour le 26 juillet 2006.

Contrats d'administration de placements

L'ancien gestionnaire, Les Fonds d'investissement FMOQ inc., a signé un contrat de gestion de placements avec Barclays (maintenant connu sous le nom de BlackRock) le 3 février 2003. Le contrat est en vigueur jusqu'à l'annulation de celui-ci par l'une des parties. Cette convention a également été cédée au nouveau gestionnaire, Société de gérance des Fonds FMOQ inc., le 1^{er} août 2003.

Une convention de gestion de placements a été signée entre Société de gérance des Fonds FMOQ inc. et CIBC en date du 1^{er} février 2006 et a été modifiée en date du 8 septembre 2009. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités du gestionnaire de portefeuille. Elle prévoit également que chaque partie peut mettre fin au contrat au moyen d'un simple avis écrit à l'autre partie.

Une convention de gestion de placements a été signée entre Société de gérance des Fonds FMOQ inc. et Gestion Fiera Capital inc. (maintenant connue sous le nom de Fiera Sceptre inc.) en date du 10 février 2006 et modifiée le 1^{er} juin 2009. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités du gestionnaire de portefeuille. Elle prévoit également que chaque partie peut mettre fin au contrat au moyen d'un simple avis écrit à l'autre partie.

Une convention de gestion de placements a été signée entre Société de gérance des Fonds FMOQ inc. et Gestion Fiera Capital inc. (maintenant connue sous le nom de Fiera Sceptre inc.) en date du 17 avril 2006 et modifiée en date du 14 septembre 2009. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités du gestionnaire de portefeuille, particulièrement à l'égard du Fonds actions internationales FMOQ. Elle prévoit également que chaque partie peut mettre fin au contrat au moyen d'un simple avis écrit à l'autre partie.

Une convention de gestion de placements a été signée entre Société de gérance des Fonds FMOQ inc. et Gestion Fiera Capital inc. (maintenant connue sous le nom de Fiera Sceptre inc.) en date du 21 février 2007. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités en placement du gestionnaire de portefeuille au niveau du mandat de répartition des actifs du Fonds de placement FMOQ. Elle prévoit également que chaque partie peut mettre fin au contrat au moyen d'un simple avis écrit à l'autre partie.

Convention de participation au programme de prêt de titres - Aux termes de cette convention datée du 20 décembre 2011, le gestionnaire retient les services de Fiducie Desjardins inc. en qualité de mandataire pour mettre en œuvre et administrer le programme de prêt de titres de la Fiducie Desjardins inc. Cette convention a été conclue pour une durée indéterminée mais chaque partie pourra y mettre fin, moyennant un préavis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables à l'autre partie.

Ces contrats importants peuvent être consultés à l'adresse de gestionnaire pendant les heures normales de bureau.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire n'est actuellement partie à aucun litige important.

AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Il n'y a aucun autre renseignement important à divulguer.

CONSETEMENT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

FONDS MONÉTAIRE FMOQ
FONDS OMNIBUS FMOQ
FONDS DE PLACEMENT FMOQ
FONDS REVENU MENSUEL FMOQ
FONDS OBLIGATIONS CANADIENNES FMOQ
FONDS ACTIONS CANADIENNES FMOQ
FONDS ACTIONS INTERNATIONALES FMOQ

(Les « **Fonds FMOQ** »)

Nous avons lu le prospectus simplifié et la notice annuelle datés du 20 mars 2012 relatifs à l'émission et à la vente des titres des Fonds FMOQ. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues au Canada concernant l'intervention de l'auditeur indépendant à l'égard des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit utilisé, au moyen de l'intégration par renvoi dans le prospectus simplifié et la notice annuelle susmentionnés, notre rapport aux participants des Fonds FMOQ portant sur les états de l'actif net des Fonds FMOQ aux 31 décembre 2011 et 2010 et de leurs portefeuilles de placements au 31 décembre 2011, ainsi que les états des résultats et de l'évolution de l'actif net desdits Fonds pour les exercices clos à ces dates. Notre rapport est daté du 20 mars 2012.

(s) *Taillefer Lussier Gauthier S.E.N.C.R.L.*

Taillefer Lussier Gauthier S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés

Comptable agréée auditeur permis n° 8867

Laval, Québec
Le 20 mars 2012

ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

**FONDS MONÉTAIRE FMOQ
FONDS OMNIBUS FMOQ
FONDS DE PLACEMENT FMOQ
FONDS REVENU MENSUEL FMOQ
FONDS OBLIGATIONS CANADIENNES FMOQ
FONDS ACTIONS CANADIENNES FMOQ
FONDS ACTIONS INTERNATIONALES FMOQ**

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

En date du 20 mars 2012

LA SOCIÉTÉ DE GÉRANCE DES FONDS FMOQ INC.,
À TITRE DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DES FONDS FMOQ
AINSI QUE POUR ET AU NOM DU FIDUCIAIRE DES FONDS FMOQ

(s) *Louis Godin*

(s) *Yves Langlois*

Louis Godin
Président du conseil d'administration
Société de gérance des Fonds FMOQ inc.

Yves Langlois
Secrétaire-trésorier
Société de gérance des Fonds FMOQ inc.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
SOCIÉTÉ DE GÉRANCE DES FONDS FMOQ INC.,

(s) *Marc-André Asselin*

(s) *Rénald Dutil*

Marc-André Asselin
Administrateur

Rénald Dutil
Administrateur

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec les états financiers des Fonds FMOQ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011 et le rapport de l'auditeur indépendant connexe, ainsi que le prospectus simplifié et les aperçus des Fonds FMOQ datés du 20 mars 2012, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié et ne contient aucune information fausse ou trompeuse.

En date du 20 mars 2012.

LES FONDS D'INVESTISSEMENT FMOQ INC.

Par : *(s) Jean-Pierre Tremblay*

Jean-Pierre Tremblay
Vice-président exécutif

**FONDS MONÉTAIRE FMOQ
FONDS OMNIBUS FMOQ
FONDS DE PLACEMENT FMOQ
FONDS REVENU MENSUEL FMOQ
FONDS OBLIGATIONS CANADIENNES FMOQ
FONDS ACTIONS CANADIENNES FMOQ
FONDS ACTIONS INTERNATIONALES FMOQ**

(Les « Fonds FMOQ »)

Société de gérance des Fonds FMOQ inc.

1111 - 1440, rue Ste-Catherine Ouest
Montréal (Québec)
H3G 1R8

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les Fonds FMOQ dans leurs aperçus du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement et leurs états financiers.

Vous pouvez obtenir sans frais et sur demande un exemplaire de ces documents en composant de Montréal le (514) 868-2081 ou sans frais le 1 888 542-8597 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Le gestionnaire dispose également de lignes d'information informatisées au 1 800 641-9929.

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds FMOQ dans le site Internet du gestionnaire et du placeur principal au www.fondsfmoq.com. Le gestionnaire peut également être joint à l'adresse de courriel info@fondsfmoq.com ou par télécopieur au (514) 868-2088.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds FMOQ, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, dans le site Internet www.sedar.com.

8320089v.6